



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-008

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-01-03-006 - ap enregistrement montourcy-cette publication annule et remplace celle parue dans le RAA n° 12-2017-005 du 9 janvier 2017 (7 pages)	Page 3
12-2017-01-09-003 - APC SIVU DU MONTET 2017 - implantation d'une centrale photovoltaïque sur la décharge du Montet à Aubin (7 pages)	Page 11
12-2017-01-11-002 - arrete rattachement daté et signé (3 pages)	Page 19
12-2017-01-02-010 - Arrêté de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE DECAZEVILLE. (3 pages)	Page 23
12-2017-01-03-007 - Arrêté modificatif Methanaubrac- cette publication annule et remplace celle parue dans le RAA n° 12-2017-005 du 09/01/2017 (2 pages)	Page 27
12-2017-01-12-001 - Arrêté n° 2017-0112-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde MARTEL (2 pages)	Page 30
12-2017-01-09-004 - Défrichement de 0,1804 ha par M. LEMAIRE Olivier sur Camarès (4 pages)	Page 33
12-2017-01-09-005 - Défrichement de 0,5 ha par les représentants du GAEC Lussagais sur la commune de Montrozier (4 pages)	Page 38
12-2017-01-09-006 - Défrichement de 0,9250 ha par M. BADUEL Gilbert sur Entraygues-sur-Truyère (4 pages)	Page 43
12-2017-01-03-008 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. (25 pages)	Page 48
12-2017-01-11-003 - Liste des bureaux de vote : arrêté modificatif (2 pages)	Page 74
12-2017-01-09-002 - mise à jour du classement des installations et modifications des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2005 - société PEZET - Boisse Penchot (6 pages)	Page 77
12-2017-01-10-001 - Mise en place servitudes utilité publique sur le site incinérateur St Côme d'Olt (13 pages)	Page 84
12-2017-01-09-001 - modification du périmètre du SIAEP de Conques-Muret le Château (2 pages)	Page 98
12-2016-12-14-009 - Prescription d'une enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de la "Sorgues et du Dourdou de Camarès aval" sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire (3 pages)	Page 101
12-2017-01-09-007 - Régime spécial d'autorisation administrative de coupe - GF de Brante, Forêt de Brante (3 pages)	Page 105
12-2017-01-10-002 - Suivi environnemental du site ancien incinérateur de St Côme d'Olt par le SMICTOM NORD AVEYRON (12 pages)	Page 109

Préfecture Aveyron

12-2017-01-03-006

ap enregistrement montourcy-cette publication annule et
remplace celle parue dans le RAA n° 12-2017-005 du 9
janvier 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2017-01-03-002 du - 3 JAN. 2017

Objet : enregistrement d'un élevage de porcs de 2 004 animaux-équivalents exploité par M. Bruno Montourcy – le Viala – 12140 Le Fel

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2016 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques no 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7312013 Gorges de la Truyère (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013361-0005 du 27 décembre 2013 instaurant les périmètres de protection des captages des Carrals et de Tambouret-Cassos sur la commune du Fel ;
- VU la délibération n° 11/02/07.03 du 10 février 2011 de la commission permanente du Conseil Régional de la région Midi-Pyrénées relative à la création de la réserve naturelle régionale des coteaux du Fel et le règlement du classement de la réserve naturelle régionale des coteaux du Fel (Aveyron) ;
- VU la demande d'enregistrement d'une extension de porcherie au lieu dit le Viala commune du Fel, déposée par M. Bruno Montourcy le 1^{er} juillet 2016, jugée recevable, et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le récépissé n° 8948 donné au GAEC du Soleil Levant le 29 mai 1998 pour sa déclaration d'un élevage de 444 porcs de 30 kg sur la parcelle n° 333 ;
- VU la déclaration d'un effectif maximum de 718 animaux-équivalents du 2 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-07-25-004 du 25 juillet 2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 août 2016 et le 24 septembre 2016 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 juillet 2016 et le 9 octobre 2016 ;
- VU le rapport du 10 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni 2 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-48-01 du 30 novembre 2016 intitulé 'Prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation classée - élevage de porcs de 2004 animaux-équivalents par MONTOURCY Bruno - Le Viala - 12140 - Le FEL

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, présence d'un site Natura 2000, de périmètres de protection de sources captées pour l'alimentation en eau potable nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.2.1, 2.2.2. et 2.2.3. portant ces prescriptions,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par M. Bruno Montourcy, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 (art 5 et 7) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.3 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la surface d'épandage identifiée « tiers 4 îlot 3 » est exploitée par M. Jean Matthieu et par conséquent ne peut être comprise dans les terres retenues au plan d'épandage sans qu'il ait signé de convention avec M. Montourcy, porteur du projet,

CONSIDÉRANT qu'un prêteur de terre ayant signé une convention a informé par écrit M. Montourcy, porteur du projet, souhaite retirer après consultation publique les surfaces identifiées « tiers 3 îlot 26 », « tiers 3 îlot 27 » et une partie de la surface identifiée « tiers 3 îlot 1 »,

CONSIDÉRANT que les modifications de la surface d'épandage à apporter après consultation publique et avis des conseils municipaux, ne remettent pas en cause le plan d'épandage des effluents issus de l'installation d'élevage porcin de M. Montourcy : les besoins des cultures en azote restent supérieurs aux apports en azote organique venant des animaux,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences NATURA 2000 intégrée au dossier n'indique pas d'incidence significative du projet sur le milieu naturel et que par conséquent le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas, ,

APRÈS communication au demandeur du rapport d'inspection et projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage porcin de M. Bruno Montourcy, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Viala » commune du Fel, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Fel au lieu-dit le Viala. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2	Activité d'élevage, vente, transit, etc..., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques,	- autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux-équivalents	2 004 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Fel	295, 299, 333, section D003	Le Viala

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le récépissé n° 8948 donné au GAEC du soleil levant le 29 mai 1998 pour sa déclaration d'un élevage de 444 porcs de 30 kg sur la parcelle n° 333 est annulé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage porcin les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 et 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N° 2101-2, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

— Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

La porcherie identifiée n° 3 dans le dossier d'enregistrement, située sur la parcelle cadastrale 299 section D 03, réaménagée en salles d'engraissement, est implantée à 85 mètres de l'habitation du tiers située sur les parcelles cadastrales n° 304 et 305 section D 03 du plan de la commune du Fel ;
35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N° 2101-2, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Les prélèvements d'eau par captage de sources situées sur les parcelles cadastrales n° 326 et 329 section D 03 et forage en nappe situé sur la parcelle n° 114 section D 03 sont autorisés dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des espèces de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR 7312013, la protection du tiers qui n'est pas à distance et la protection des eaux, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE »

L'exploitant adresse au préfet un plan d'épandage qui tient compte des modifications proposées par l'inspection des installations classées après consultation publique et avis des conseils municipaux, avant la mise en service de l'extension ou au plus tard 6 mois après la publication de cet arrêté. Le plan d'épandage tient compte des exigences de la section 5 « épandage et traitement des effluents d'élevage » de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 2.2.2. « PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DES CARRALS »

Aucun épandage de lisier de porc n'est autorisé sur les surfaces incluses dans les périmètres de protection des captages des Carrals définis par arrêté préfectoral n° 2013361-0005 du 27 décembre 2013 instaurant les périmètres de protection des captages des Carrals et de Tambouret-Cassos sur la commune du Fel.

ARTICLE 2.2.3. « SITE NATURA 2000 FR7312013 »

Avant d'entreprendre les travaux d'extension prévus au dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant s'assure auprès du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de l'Aubrac, animateur du site NATURA 2000 FR7312013, qu'aucune nichée d'alouette lulu ou pie-grièche écorcheur ne soit détruite au moment du terrassement.

ARTICLE 2.2.3. « RÉDUCTION DES ODEURS POUR LE TIERS DONT L'HABITATION EST À 85 MÈTRES DE LA PORCHERIE N° 3 »

Le système de ventilation et d'extraction de l'air de la porcherie est étudié et installé de manière à limiter les émissions olfactives vers les habitations des tiers. Les systèmes d'extraction qu'ils soient statiques ou mécaniques sont nettoyés au moins à chaque fin de bandes d'engraissement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 515-27 et R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Fel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. Bruno MONTOURCY, au maire de la commune d'Entraigues sur Truyère

Rodez, le - 3 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-003

APC SIVU DU MONTET 2017 - implantation d'une
centrale photovoltaïque sur la décharge du Montet à Aubin

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL
UID Tarn Aveyron

Arrêté n°

du 9 janvier 2017

**Objet : Implantation d'une centrale photovoltaïque sur la décharge du Montet
SIVU de la décharge du MONTET**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant le syndicat intercommunal d'Aubin Granzac à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Le Montet » sur la commune d'Aubin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif au réaménagement et au suivi de la décharge du Montet, modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 sus-visé ;
- VU le dossier de porter à connaissance, au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, déposé par le Président du SIVU le 19 mai 2016 et complété le 19 octobre 2016 en vue d'implanter et exploiter une centrale photovoltaïque ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 4 novembre 2016 porté à la connaissance du demandeur avec le projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 2 décembre 2016
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 décembre 2016 après la tenue du CODERST;

Considérant

- que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer
 - x de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif de déchets et des différents aménagements ou équipements mis en place lors du réaménagement (puits, réseaux de drainage, bio-filtres, bassins..),
 - x du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement

- jusqu'au bassin de collecte des eaux pluviales,
- x de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation,
 - que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée est de nature à générer des risques d'incendie et d'explosion supplémentaires qu'il convient de maîtriser ;
 - que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;
 - que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;
 - que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;
 - l'exploitant entendu et consulté.

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans les conditions prévues à l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRETE -

Article 1 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le SIVU de la décharge du Montet, est tenu de respecter, pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque (panneaux et équipements annexes) dans l'emprise de l'ancienne décharge du Montet, les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : **DESCRIPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation est constituée de :

- un ensemble de 5800 modules dont 3860 sur la zone de l'ancienne décharge ;
- 2 onduleurs, 1 transformateur ;
- 1 poste électrique .

La puissance installée est de 1,827 Mwc.

L'implantation de la centrale photovoltaïque est définie par le plan en Annexe. Ce plan mentionne l'emprise occupée par l'ancienne décharge, objet du présent arrêté.

Article 4 : TRAVAUX PREALABLES

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SIVU doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation ;
- débroussailler sur une distance de 50 mètres autour des installations.

Article 5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Europe an Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Article 6 : SUIVI POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être rendus compatibles avec l'ensemble des prescriptions du programme de suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets définies à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 :

Des pistes ou des cheminements sont aménagés superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits de captage, bassin...)

Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages.

Article 7 : PROTECTION DE LA COUVERTURE FINALE

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque. Durant la période des travaux, l'exploitant doit s'assurer que la circulation des engins ne crée pas d'ornières d'une profondeur supérieure à 5 cm.

La présence d'outils (type barre à mine) ou éléments allongés (type piquet bois ou barre métallique) susceptibles d'atteindre le niveau de la membrane de couverture des casiers est interdite sur le chantier.

Les dalles -support des tables des panneaux photovoltaïques doivent être conçues et disposées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les dalles ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion).

Des buses sont mises en place en cas d'implantation de panneaux à cheval ou en bordure de fossés de façon à garantir l'écoulement des eaux dans les fossés.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Le réseau transportant le courant continu est aérien, fixé en sous face des panneaux jusqu'aux boîtiers de jonction. Depuis ces boîtiers de jonction jusqu'au local électrique, les câbles cheminent dans des caniveaux surélevés, posés sur un lit de gravier de 10 cm, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 8 :GESTION DES RISQUES SPECIFIQUES

8.1 Zones d'aléa effondrement

L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite dans les zones d'aléas minier effondrement localisé de niveau moyen ayant fait l'objet d'enfouissement de déchets.

8.2 Biogaz

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire prend en compte les risques liés aux émissions de biogaz. Les panneaux sont implantés à une distance minimale de 7 mètres des têtes des puits de captage.

8.3 Incendie

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage soigneux sur une distance d'au moins 50 mètres autour des installations. L'herbe sous les panneaux est tondu régulièrement.

Article 9 : ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE INCENDIE

9.1 – Accessibilité

La centrale comporte 2 voies d'accès.

Les voies de circulation desservant la centrale permettent l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m minimum,
- hauteur libre disponible : 3,5 m minimum,
- pente maximale : 15 %,
- virage avec rayon intérieur de 11 m minimum et sur largeur ($S=15/R$),
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilos-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),

Les cheminements sont clairement matérialisés au sol ou balisés.

9.2 – Défense incendie

Le site doit disposer d'un ensemble d'extincteurs adapté au risque, permettant d'intervenir sur tout départ de feu.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé assurant un débit minimum de 60m³/h situé à moins de 200 mètres.

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

9.3 – Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Compte tenu de la spécificité des installations et des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant doit fournir aux services d'intervention (SDIS), les informations suivantes :

- un plan de situation mentionnant toutes les voies d'accès,
- un plan du site faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan doit faire apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie,
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les secours publics à l'intérieur du site.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque et définir la conduite à tenir par des pompiers

Article 10 : SECURITE DES INTALLATIONS

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans le guides pratique UTE C 15-712-1 version de juillet 2013, sont apposés :

- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours,
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câble qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant définit une procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Cette procédure consiste en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-après. Elle est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont visibles, regroupées à proximité de l'entrée de l'enceinte et identifiées par la mention « attention présence de deux sources de tensions 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les onduleurs doivent être positionnés au plus près des panneaux photovoltaïques, de façon à minimiser les longueurs de câbles en courant continu.

Les câbles installés sont de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Les installations sont munies d'un dispositif de protection contre la foudre.

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 11 : SURVEILLANCE – EXPLOITATION

La centrale solaire est dotée d'une clôture périphérique spécifique (hauteur 2 mètres) avec 2 portails d'accès (largeur 5 mètres) dont 1 pour les services d'intervention (un accès principal et un accès secondaire).

La centrale solaire est surveillée 24h/24 par un système de vidéo surveillance (caméras périphériques diurnes et nocturnes) et système de détection d'intrusion (câbles périmétrique, barrières infra rouge), avec report des signaux sur le site VALECO d'astreinte en charge de l'analyse des messages d'alarme, la vérification visuelle sur écran, la prise de contact avec le responsable d'exploitation.

La centrale solaire est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 9.3.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers prévues à l'article 6 ci-dessus sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérés, recyclés ou valorisés.

Le dôme de la couverture finale est profilé si nécessaire et toutes les zones sont engazonnées.

Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par le SIVU de la décharge du Montet, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : CHARGES DE L'EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire d'Aubin et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'inspection des installations classées – Unité Territoriale Tarn/Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au SIVU de la décharge du Montet.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-11-002

arrete rattachement daté et signé

extension périmètre Rodez agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du **11 JAN. 2017**

Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Rodez
agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la question prioritaire de constitutionnalité n°2016-288 du 21 octobre 2016,

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Druelle Balsac au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du 2 janvier 2017 portant installation du conseil municipal de la commune nouvelle de Druelle Balsac,

VU la délibération n°7 du 2 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune nouvelle de Druelle Balsac demande le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération Rodez agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 modifié décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération,

Considérant que la commune nouvelle de Druelle Balsac est issue de la fusion des communes de Druelle et de Balsac,

Considérant qu'au 6 septembre 2016, date de l'arrêté portant création de la commune nouvelle, la commune de Druelle était membre de la communauté d'agglomération Rodez agglomération et la commune de Balsac de la communauté de communes Conques-Marcillac

Considérant qu'au cours de la procédure de création de la future commune nouvelle les représentants des deux communes avaient manifesté leur intention de rejoindre la communauté d'agglomération de Rodez agglomération et que ce positionnement faisait consensus,

Considérant qu'à la date de l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle l'article L 2113-5 du code général des collectivités territoriales prévoyait qu'une commune nouvelle créée à partir de communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts disposait d'un délai d'un mois à compter de sa création pour choisir son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement,

Considérant que les dispositions précitées ont été maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 2017 par le conseil constitutionnel dans sa décision du 21 octobre 2016,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération Rodez agglomération est étendu à la commune nouvelle de Druelle Balsac.

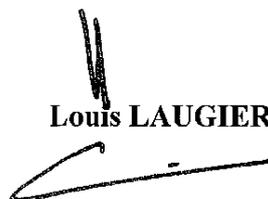
Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Rodez agglomération est composée des huit communes suivantes : Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès.

Article 3 - Cette décision emporte réduction du périmètre de la communauté de communes de Conques Marcillac .

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Conques- Marcillac est composée des communes de Clairvaux d'Aveyron, Conques en Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Felix-de-Lunel, Salles-la-Source, Senergues, Valady.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté d'agglomération Rodez agglomération, le Président de la communauté de communes Conques-Marcillac, le Maire de la commune nouvelle de Druelle Balsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 11 JAN. 2017


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-01-02-010

Arrêté de délégations de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE
DECAZEVILLE.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE de DECAZEVILLE 6 Place Cabrol CS 40359 12300 Decazeville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. RIVIERE Jean-François** contrôleur principal du SIE de Decazeville, **Mme TEULIER Evelyne** contrôleur principal du SIP recouvrement de Decazeville, **Mme CROHIN Catherine** contrôleur du SIP assiette ,adjoints au responsable du SIP-SIE de DECAZEVILLE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVIERE Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	5000 €	4 mois	10000 euros
LUENGO-RIVIERE Carmen	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	4 mois	10000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEULIER Evelyne	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10000 €
TRIADOU Sylviane	Contrôleur	5 000 €	4 mois	10000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CROHIN Catherine	Contrôleur	10 000€	5000 €
LEFEBVRE Marjorie	Contrôleur	10 000 €	5000 €
DENOIT-FREY Hélène	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron

A Decazeville, le 02/01/2017

La comptable, responsable du SIP-SIE de Decazeville,

Marie-Louise PRADEL

Inspectrice divisionnaire

Préfecture Aveyron

12-2017-01-03-007

Arrêté modificatif Methanaubrac- cette publication annule
et remplace celle parue dans le RAA n° 12-2017-005 du
09/01/2017

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n °

du 3 janvier 2017

Objet : arrêté modificatif d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation par la SAS METHANAUBRAC sur le territoire de la commune de ARGENCES EN AUBRAC.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V – titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation par la SAS METHANAUBRAC sur le territoire de la commune de ARGENCES EN AUBRAC,
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 novembre 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13-12-002 du 13 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 9 janvier 2016 au 10 février 2016 à la mairie d'Argences en Aubrac ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 12 de l'arrêté susvisé et qu'il convient de compléter l'article 4 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 Les articles 4 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 2016-13-12-002 du 13 décembre 2016 sont ainsi modifiés :

- « Article 4 Les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de ARGENCES EN AUBRAC, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site des services de l'Etat [aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)

L

Article 12 la secrétaire générale de la préfecture, M. Bernard BRIANE commissaire enquêteur titulaire ou M. Michel BONHOURE, commissaire-enquêteur suppléant et M. le maire de ARGENCES EN AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de CANTOIN, CASSUEJOULS, HUPARLAC, LAGUIOLE, SAINT AMANS DES COTS, LIEUTADES (Cantal) ; à la SAS METHANAUBRAC. »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, M. Bernard BRIANE commissaire enquêteur titulaire, M. Michel BONHOURE, commissaire-enquêteur suppléant et M. le maire de ARGENCES EN AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de Cantoin, Cassuejous, Huparlac, Laguiole, Saint Amans des Cots, Lieutades (Cantal)
- à la société METHANAUBRAC

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-12-001

Arrêté n° 2017-0112-01. Attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Mathilde MARTEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-*0112 - 01*

du 12 janvier 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde MARTEL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Mathilde MARTEL née le 20 avril 1990 à ÉPINAL (88) et domiciliée professionnellement 22, Avenue du Lac, 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT, en date du 2 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que Madame Mathilde MARTEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde MARTEL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 22, Avenue du Lac, 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT à compter du 17 octobre 2016.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Mathilde MARTEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mathilde MARTEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-004

Défrichement de 0,1804 ha par M. LEMAIRE Olivier sur
Camarès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté du 9 janvier 2017

Objet : Défrichement de 0,1804 ha par M. LEMAIRE Olivier sur Camarès

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur LEMAIRE Olivier le 15 novembre 2016 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de Monsieur LEMAIRE Olivier de verser au FSFB l'indemnité compensatoire équivalente au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LEMAIRE Olivier est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 18a 04ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la **parcelle cadastrée section F, numéro 87, commune de Camarès**.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur LEMAIRE Olivier s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1,000 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4..

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 822 € au total pour 0,1804 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 822 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

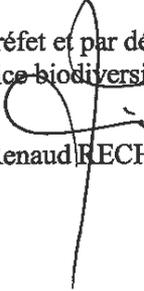
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

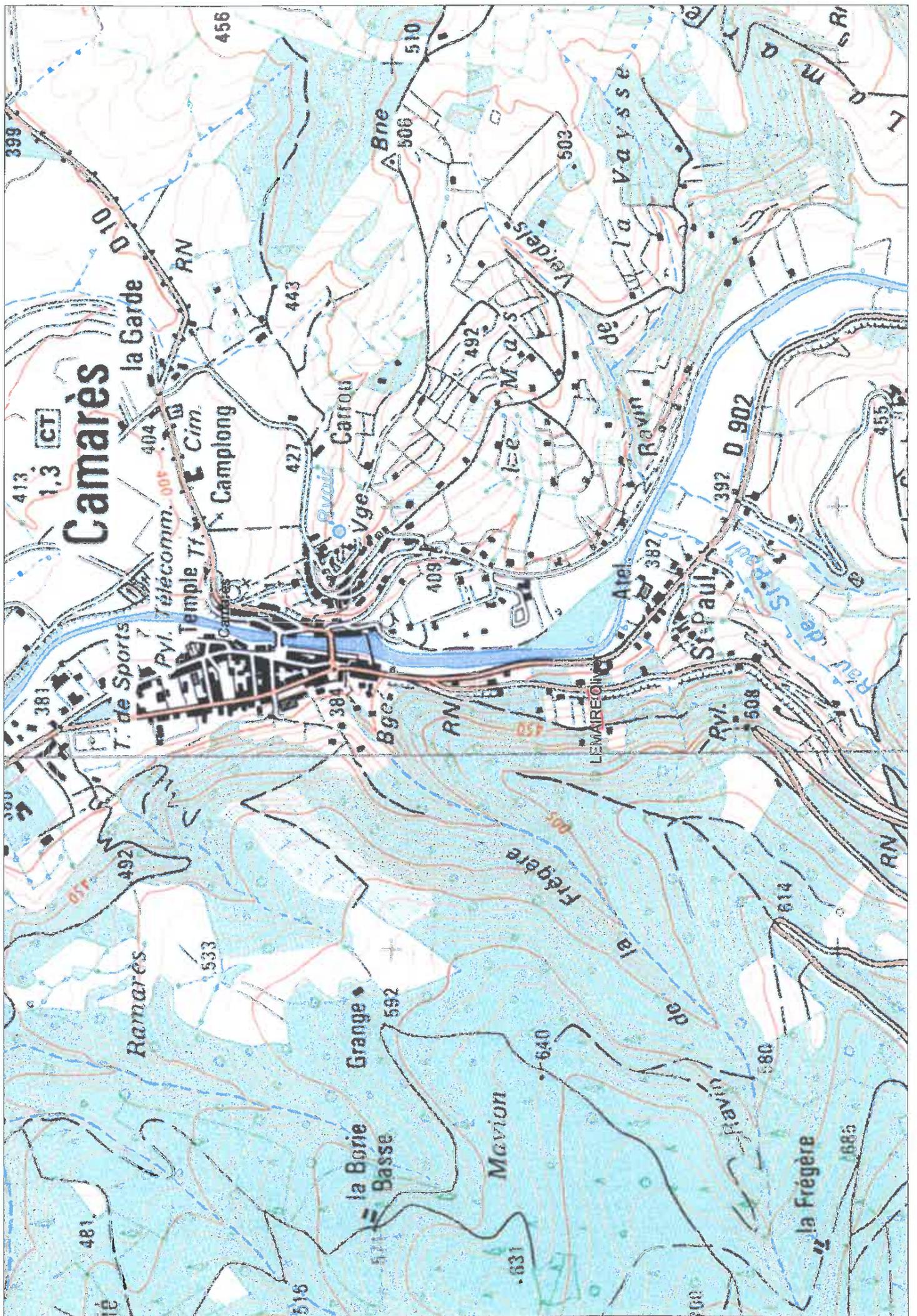
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH



Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-005

Défrichement de 0,5 ha par les représentants du GAEC
Lussagais sur la commune de Montrozier

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service biodiversité,
eau et forêt

Arrêté Préfectoral du 9 janvier 2017

Objet : Défrichement de 0,5 ha par les représentants du GAEC Lussagais sur la commune de Montrozier

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le GAEC Lussagais le 19 septembre 2016 et modifiée le 8 décembre 2016 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC Lussagais est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 0ha 50a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section F, numéros 559 et 561, commune de Montrozier.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le GAEC Lussagais s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux éligibles de boisement ou reboisement pour une surface de 1,00 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 2 280 € au total pour 0,5 ha défriché.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 2 280 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu

à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

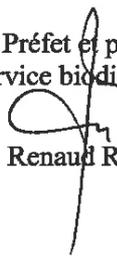
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

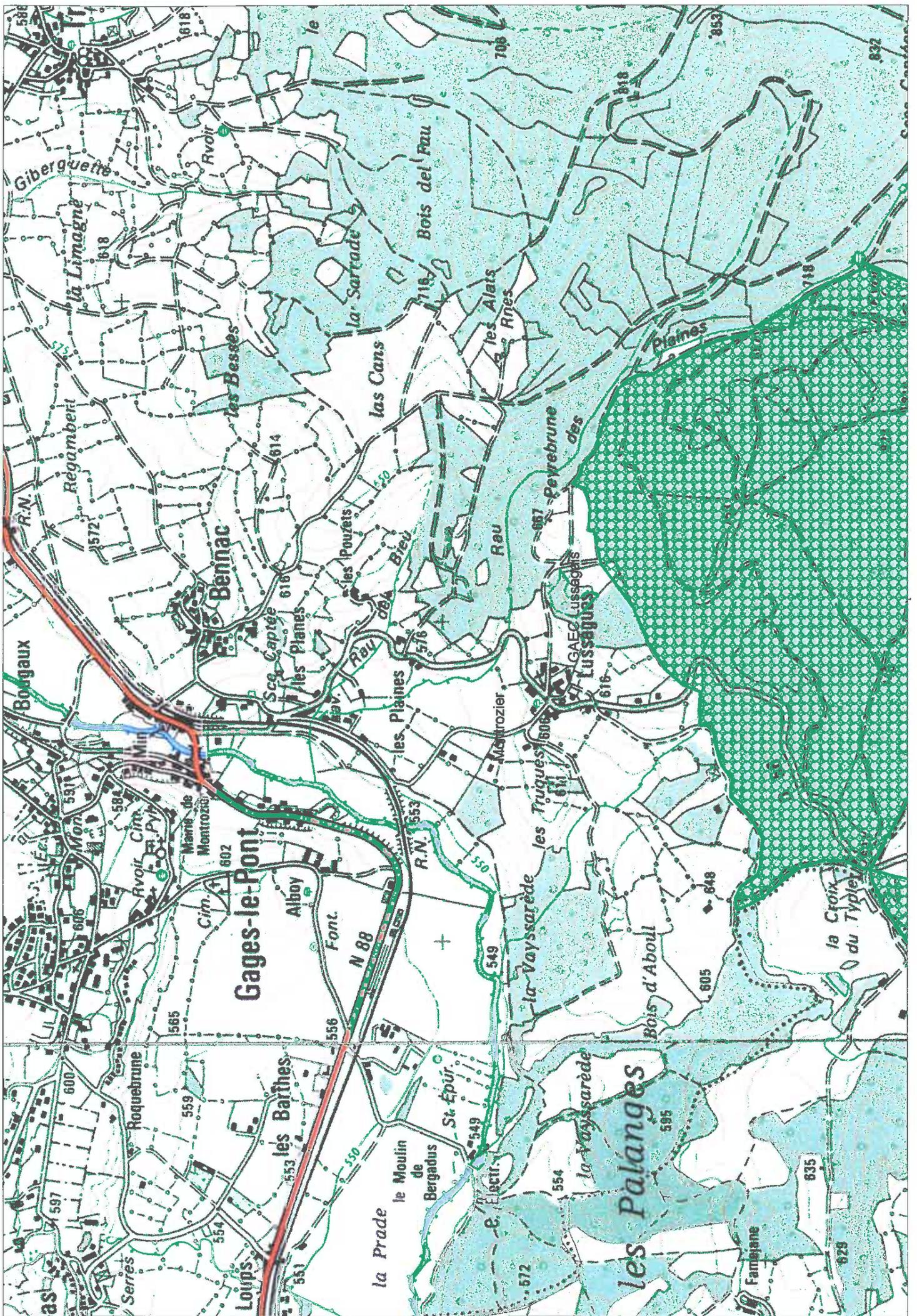
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH



Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-006

Défrichement de 0,9250 ha par M. BADUEL Gilbert sur
Entraygues-sur-Truyère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté du 9 janvier 2017

**Objet : Défrichement de 0,9250 ha par M. BADUEL Gilbert sur Entraygues sur
Truyère**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur BADUEL Gilbert le 31 mars 2016 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de Monsieur BADUEL Gilbert de verser au FSFB l'indemnité compensatoire équivalente au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur BADUEL Gilbert est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 0ha 92a 50ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la **parcelle cadastrée section J, numéro 58, commune d'Entraygues sur Truyère**.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur BADUEL Gilbert s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1,0000 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4..

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 4 218 € au total pour 0,9250 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 4 218 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

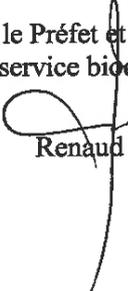
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2017-01-03-008

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 3 janvier 2017

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité

Objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Calmont;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation "Céor-Giffou ";

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité définies par décrets en conseil d'Etat sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à un arrêté préfectoral établi pour chacune des communes concernées. Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique aux communes visées à l'article 1^{er} pour les arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui sont listés en annexe II. Une copie des arrêtés est jointe au dossier communal d'informations.

Article 4 : La liste des communes, les dossiers communaux d'informations et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité définies par décrets en conseil d'Etat, est abrogé.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal "La Dépêche du Midi".

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 janvier 2017

Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

Liste des communes pour lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12001		Agen d'Aveyron		I			I	0	Faible (zone 2)
12002		Aguessac			I Mvt		I	5 dont 1mvt	Faible (zone 2)
12004		Almont les Junies			I			0	Faible (zone 2)
12007		Ambeyrac			I			2	Très faible (zone 1)
12009		Arnac-sur-dourdou			I			2	Très faible (zone 1)
12010		Arques						0	Faible (zone 2)
12011		Arvieu			I			1	Faible (zone 2)
12012		Asprières			I			1	Très faible (zone 1)
12013		Aubin			I	M		3 dont 1Mvt	Très faible (zone 1)
12016		Auzits				M		0	Faible (zone 2)
12017		Ayssenes					I	0	Très faible (zone 1)
12018		Balaguier d'Olt			I			4 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12019		Balaguier-sur-Rance			I			0	Très faible (zone 1)
12056		Baraqueville					I	2	Très faible (zone 1)
12021	LE BAS SEGALA	La Bastide L'Eveque					I	1	Très faible (zone 1)
		Saint Salvadou						0	Très faible (zone 1)
		Vabre Tizac						0	Très faible (zone 1)
12022		La Bastide Pradines			I			4 dont 1Mvt	Très faible (zone 1)
12023		La Bastide Solages			I		I	6	Très faible (zone 1)
12024		Belcastel					I	3	Faible (zone 2)

<i>N°Insee</i>	<i>Communes nouvelles</i>	<i>Communes</i>	<i>PPR technologique approuvé</i>	<i>PPR naturel prescrit</i>	<i>PPR naturel approuvé</i>	<i>PPR minier prescrit</i>	<i>PSS</i>	<i>Nombre de reconnaissance CAT NAT</i>	<i>Zone de sismicité</i>
12025		Belmont sur Rance			I			5	Très faible (zone 1)
12026		Bertholène		I			I	1	Faible (zone 2)
12027		Bessuejous			I			3	Faible (zone 2)
12028		Boisse-Penchot			I			2	Très faible (zone 1)
12030		Bouillac			I			2	Très faible (zone 1)
12031		Bournazel						1 Mvt	Faible (zone 2)
12033		Bozouls			I			3	Faible (zone 2)
12034		Brandonnet					I	1	Très faible (zone 1)
12035		Brasc					I	1	Très faible (zone 1)
12036		Brommat						0	Faible (zone 2)
12037		Broquies					I	3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12038		Brousse le Château					I	7	Très faible (zone 1)
12039		Brusque			I			10 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12042		Calmels et le Viala		I				4	Très faible (zone 1)
12043		Calmont	T					0	Faible (zone 2)
12044		Camares			I			9 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12047		Campagnac						0	Faible (zone 2)
12048		Campouriez						0	Faible (zone 2)
12049		Campuac						0	Faible (zone 2)
12050		Canet-de-salars						0	Faible (zone 2)
12051		Cantoin						0	Faible (zone 2)
12052		Capdenac			I			3	Très faible (zone 1)
12055		La Capelle Bonance			I			1	Faible (zone 2)
12057		Cassagnes Begonhes			I			2	Très faible (zone 1)
12058		Cassuejous						0	Faible (zone 2)
12061		Castelnau de Mandailles			I			1	Faible (zone 2)
12062		Castelnau Pegayrols						0	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12257		Causse et Diège			I			3 dont 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12063		La Cavalerie						1	Faible (zone 2)
12064		Le Cayrol						0	Faible (zone 2)
12066		Clairvaux			I		I	3 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12068		Colombies					I	1	Très faible (zone 1)
12069		Combret			I			4	Très faible (zone 1)
12070		Compeyre			I Mvt		I	5 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12071		Compolibat					I	1	Très faible (zone 1)
12072		Compregnac					I	3	Faible (zone 2)
12073		Comps la Grand ville						0	Faible (zone 2)
1274		Condom d'Aubrac						0	Faible (zone 2)
12075		Connac					I	1	Très faible (zone 1)
12076	CONQUES EN ROUERGUE	Conques			I			1	Faible (zone 2)
		Grand Vabre			I			2	Faible (zone 2)
		Noailhac						0	Faible (zone 2)
		Saint Cyprien sur Dourdou			I			1	Faible (zone 2)
12077		Cornus		I			4	Très faible (zone 1)	
12079		Coubisou			I		2	Faible (zone 2)	
12080		Coupiac			I		3	Très faible (zone 1)	
12083		Cransac			I	M	1	Faible (zone 2)	
12084		Creissels			I Mvt		I	5 dont 2 Mvt	Faible (zone 2)
12086		La Cresse			I Mvt			5 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12307		Curan						0	Faible (zone 2)
12088		Curières						0	Faible (zone 2)
12089		Decazeville			I	M		3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12090	DRUELLE BALSAC	Druelle					I	1	Faible (zone 2)
		Balsac						0	Faible (zone 2)
12092		Durenque			I			1	Très faible (zone 1)
12094		Entraygues sur Truyère			I			2	Faible (zone 2)
12095		Escandolières						0	Faible (zone 2)
12096		Espalion			I			3	Faible (zone 2)
12097		Espeyrac			I			0	Faible (zone 2)
12098		Estaing			I			2	Faible (zone 2)
12099		Fayet			I			6	Très faible (zone 1)
12093		Le Fel			I			0	Faible (zone 2)
12100		Firmi			I	M		2 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12101		Flagnac			I			2	Très faible (zone 1)
12102		Flavin						2	Faible (zone 2)
12103		Florentin La Capelle			I			0	Faible (zone 2)
12105		La Fouillade					I	2	Très faible (zone 1)
12106		Gabriac			I			1	Faible (zone 2)
12107		Gaillac d'Aveyron					I	1	Faible (zone 2)
12110		Golinhac			I			1	Faible (zone 2)
12111		Goutrens						1	Faible (zone 2)
12115		L'Hospitalet du Larzac						1	Faible (zone 2)
12116		Huparlac						0	Faible (zone 2)
12118		Lacroix Barrez						0	Faible (zone 2)
12119		Laguiole						0	Faible (zone 2)
12120	LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE	Laissac		I			I	2	Faible (zone 2)
		Séverac l'église						0	Faible (zone 2)
12122		Lapanouse de Cernon			I			2	Très faible (zone 1)
12124		Lassouts			I			3	Faible (zone 2)
12125		Laval Roquecezière			I			3	Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12127		Lédergues			I			4 dont 2 MVT	Très faible (zone 1)
12130		Livinac le haut			I			2	Très faible (zone 1)
12131		La Loubière		I	I		I	1	Faible (zone 2)
12133		Luc La Primaube						0	Faible (zone 2)
12136		Maleville					I	3	Très faible (zone 1)
12137		Manhac						0	Faible (zone 2)
12138		Marcillac Vallon			I			1	Faible (zone 2)
12139		Marnhagues et Latour		I				2	Très faible (zone 1)
12142		Mayran					I	2	Faible (zone 2)
12144		Meljac			I			0	Très faible (zone 1)
12145		Millau			I Mvt			8 dont 2 Mvt	Faible (zone 2)
12146		Le Monastère			I			2	Faible (zone 2)
12149		Montclar					I	0	Très faible (zone 1)
12150		Monteils					I	3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12151		Montézic						0	Faible (zone 2)
12153		Montjoux					I	2	Faible (zone 2)
12154		Montlaur			I			5	Très faible (zone 1)
12155		Fondamente		I				4	Très faible (zone 1)
12156		Montpeyroux						0	Faible (zone 2)
12157		Montrozier		I			I	3	Faible (zone 2)
12159		Morlhon					I	1	Très faible (zone 1)
12160		Mostuejols			I Mvt			6 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12161		Mouret			I			2 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12162		Moyrazes					I	3	Faible (zone 2)
12163		Murasson			I			6	Très faible (zone 1)
12164		Mur de Barrez						0	Faible (zone 2)
12165		Muret le chateau			I			1	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12166		Muroles						0	Faible (zone 2)
12167		Najac					I	1	Très faible (zone 1)
12168		Nant			I			3	Faible (zone 2)
12171		Nauviale			I			1	Faible (zone 2)
12172		Le Nayrac			I			0	Faible (zone 2)
12174		Olemps			I			3 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12176		Onet le Château			I			4	Faible (zone 2)
12177	PALMAS D'AVEYRON	Palmas		I			I	1	Faible (zone 2)
		Coussergues		I				2	Faible (zone 2)
		Cruejouls			I			0	Faible (zone 2)
12178		Paulhe			I Mvt	I	6 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)	
12179		Peux et Couffouleux			I		5	Très faible (zone 1)	
12180		Peyreleau			I Mvt			6 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12182		Pierrefiche d'Olt						1	Faible (zone 2)
12183		Plaisance			I			2	Très faible (zone 1)
12184		Pomayrols			I			2	Faible (zone 2)
12185		Pont de Salars						1	Faible (zone 2)
12186		Pousthomy			I			2	Très faible (zone 1)
12187		Prades d'Aubrac			I			0	Faible (zone 2)
12188		Prades de Salars						0	Faible (zone 2)
12190		Prévinquières					I	1	Très faible (zone 1)
12192		Mounes-Prohencoux			I			7	Très faible (zone 1)
12193		Pruines			I			0	Faible (zone 2)
12197		Réquista			I		I	4	Très faible (zone 1)
12199		Rignac					I	2	Très faible (zone 1)
12200		Rivière sur Tarn			I Mvt			8 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12201		Rodelle			I			0	Faible (zone 2)
12202		Rodez			I			3	Faible (zone 2)
12203		Roquefort sur Souzou			I			1	Très faible (zone 1)
12204		La Roques Ste Marguerite			I			4	Faible (zone 2)
12205		La Rouquette					I	3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12207		Rullac Saint Cirq			I			1	Très faible (zone 1)
12208		Saint Affrique		I	I			8 dont 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12209		Saint Amans des Côts						0	Faible (zone 2)
12210		Saint Andre de Najac					I	1	Très faible (zone 1)
12211		Saint André de Vezines			I			2	Faible (zone 2)
12213		Saint Beauzély						2	Faible (zone 2)
12214		Saint Chély d'Aubrac						0	Faible (zone 2)
12215		Saint Christophe Vallon						0	Faible (zone 2)
12216		Saint Come d'Olt			I			2	Faible (zone 2)
12219		Sainte Eulalie d'Olt			I			3	Faible (zone 2)
12220		Sainte Eulalie de Cernon			I			3	Très faible (zone 1)
12221		Saint Félix de Lunel						0	Faible (zone 2)
12222		Saint Félix de Sorgues		I				3	Très faible (zone 1)
12223	ARGENCE EN AUBRAC	Sainte Geneviève sur Argence						0	Faible (zone 2)
		Alpuech						0	Faible (zone 2)
		Graissac						0	Faible (zone 2)
		Lacalm						0	Faible (zone 2)
		La Terrisse						0	Faible (zone 2)
		Vitrac en Viadène						0	Faible (zone 2)
12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET	Saint Geniez d'Olt			I			4	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
	D'AUBRAC	Aurelle-Verlac						0	Faible (zone 2)
12225		Saint Georges de Luzençon			I			5	Faible (zone 2)
12226		Saint Hyppolite						1	Faible (zone 2)
12228		Saint Izaiere		I			I	8	Très faible (zone 1)
12230		Saint Jean Delnous			I			0	Très faible (zone 1)
12231		Saint Jean du Bruel			I			2	Faible (zone 2)
12236		Saint Laurent de Levezou						0	Faible (zone 2)
12237		Saint Laurent d'Olt			I			2	Faible (zone 2)
12238		Saint Léons						0	Faible (zone 2)
12239		Saint Martin de Lenne						0	Faible (zone 2)
12240		Saint Parthem			I			2	Très faible (zone 1)
12241		Sainte Radegonde			I			2	Faible (zone 2)
12243		Saint Rome de Cernon			I			4	Très faible (zone 1)
12244		Saint Rome de Tarn					I	1	Très faible (zone 1)
12246		Saint Santin			I			2	Très faible (zone 1)
12247		Saint Saturnin de Lenne						0	Faible (zone 2)
12248		Saint Sermin-sur-Rance			I			4	Très faible (zone 1)
12249		Saint Sever du Moustier			I			2	Très faible (zone 1)
12250		Saint Symphorien de Théniers						0	Faible (zone 2)
12251		Saint Victor et Melvieu					I	2 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12253		Salles Curan						0	Faible (zone 2)
12254		Salles la Source			I Mvt			2 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12255		Salmiech			I			2	Très faible (zone 1)
12256		Salvagnac Cajarc			I			3	Très faible (zone 1)
12259		Sanvensa					I	2	Très faible (zone 1)
12260		Sauclières						2	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes nouvelles	Communes	PPR technologique approuvé	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12261		Saujac			I			3	Très faible (zone 1)
12264		Sebazac - Concours			I			1	Faible (zone 2)
12265		Sébrazac			I			2	Faible (zone 2)
12266		Ségur						1	Faible (zone 2)
12267		Selve (La)			I			1	Très faible (zone 1)
12268		Sénergues			I			1	Faible (zone 2)
12270	SEVERAC D'AVEYRON	Séverac le chateau						3 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
		Lavernhe						2	Faible (zone 2)
		Recoules Prévinquières					I	1	Faible (zone 2)
		Lapanouse					I	2	Faible (zone 2)
		Buzeins					I	1	Faible (zone 2)
12273		Soulaiges Bonneval					1	Faible (zone 2)	
12274		Sylvanes			I		5	Très faible (zone 1)	
12277		Taussac					0	Faible (zone 2)	
12279		La Terrisse					0	Faible (zone 2)	
12280		Théronnels					0	Faible (zone 2)	
12282		Tournemire			I		3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)	
12283		Trémouilles					0	Faible (zone 2)	
12284		Le Truel					I	2	Très faible (zone 1)
12286		Vabres l'Abbaye		I	I			7 dont 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12288		Valady			I			1	Faible (zone 2)
12291		Verrières						2	Faible (zone 2)
12292		Versols et Lapeyre		I				5 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12293		Veyreau						1	Faible (zone 2)
12294		Veziens de Levezou						0	Faible (zone 2)
12296		Viala du Tarn					I	1	Très faible (zone 1)
12297		Le Vibal						0	Faible (zone 2)

<i>N°Insee</i>	<i>Communes nouvelles</i>	<i>Communes</i>	<i>PPR technologique approuvé</i>	<i>PPR naturel prescrit</i>	<i>PPR naturel approuvé</i>	<i>PPR minier prescrit</i>	<i>PSS</i>	<i>Nombre de reconnaissance CAT NAT</i>	<i>Zone de sismicité</i>
12298		Villecomtal			I			1	Faible (zone 2)
12299		Villefranche de Panat					I	2	Très faible (zone 1)
12300		Villefranche de Rouergue			I			5	Très faible (zone 1)
12303		Vimenet						2	Faible (zone 2)
12305		Viviez			I	M		2 dont 1Mvt	Très faible (zone 1)

Légende

- **I** inondation
- **PSS** Plan des Surfaces submersibles (qui vaut Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé).
- **M** minier
- **Mvt** mouvement de terrain (glissement, chutes de blocs..)
- **CAT NAT** catastrophe naturelle
- **T** technologique
- zone de sismicité : très faible : zone 1 faible : zone 2

PREFET DE L'AVEYRON

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

<i>Liste des arrêtés de catastrophes naturelles</i>							
<i>Insee</i>	<i>Communes Nouvelles</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date J.O</i>
12002		Aguessac	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12007		Ambeyrac	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12009		Arnac/Dourdou	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
12011		Arvieu	Inondations et coulées de boue	05/06/2007	06/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12012		Asprières	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
12013		Aubin	Glissement de terrain	01/12/1993	31/03/1994	08/09/1994	25/09/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
			Inondations et coulées de boue	10/08/2005	10/08/2005	02/03/2006	11/03/2006
12018		Balaguier-d'olt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	30/09/1990	15/11/2001	01/12/2001
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1992	30/06/1992	15/11/2001	01/12/2001
			Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12021	Le Bas Ségala	Bastide L'évêque	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12022		Bastide Pradines	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
			Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12023			Inondations et coulées de boue	10/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		Bastide-Solages	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
			Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000	
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
			Inondations et coulées de boue	29/08/2012	30/08/2012	30/11/2012	06/12/2012	
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	
12024		Belcastel	Inondations et coulées de boue	25/04/1989	27/04/1989	05/12/1989	13/12/1989	
				Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12025		Belmont Sur Rance	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
				Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
				Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
				Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
				Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
				Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12026		Bertholène	Inondations et coulées de boue	04/05/1999	04/05/1999	29/11/1999	04/12/1999	
12027		Bessuéjols	Inondations et coulées de boue	26/05/1986	26/05/1986	30/07/1986	20/08/1986	
				Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12028		Boisse-Penchat	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12030		Bouillac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12031		Bournazel	Glissement de terrain	26/12/1993	26/12/1993	27/05/1994	10/06/1994	
12033		Bozouls	Inondations et coulées de boue	26/05/1986	26/05/1986	30/07/1986	20/08/1986	
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
				Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/07/2007	22/11/2007	25/11/2007
12034		Brandonnet	Inondation par ruissellement et coulée de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003	
12035		Brasc	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
12037		Broquiès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/09/1985	11/09/1996	01/10/1996	17/10/1996	
				Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12038		Bousse-le-Château	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
				Inondations et coulées de boue	10/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
				Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
				Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
				Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
				Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

			Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12039	Brusque	Inondations et coulées de boue	15/11/1986	15/11/1986	16/04/1987	02/05/1987	
		Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988	
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
		Inondations et coulées de boue	16/12/1995	18/12/1995	17/06/1996	09/07/1996	
		Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996	
		Glissement de terrain	07/12/1996	07/12/1996	19/09/1997	11/10/1997	
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000	
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014	
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	
		12042	Calmels et le Viala	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992
Inondations et coulées de boue	17/10/1999			18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	
Inondations et coulées de boue	12/11/1999			14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000	
Inondations et coulées de boue	27/11/2014			30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	
12044	Camarès	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988	
		Inondations et coulées de boue	27/10/1987	28/10/1987	16/02/1988	23/02/1988	
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
		Glissement de terrain	01/01/1996	31/01/1996	11/02/1997	23/02/1997	
		Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997	
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000	
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014	
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	
12056	Baraqueville	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990	
		Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013	
12052	Capdenac-Gare	Inondations et coulées de boue	09/06/1992	11/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
12055	Capelle-Bonance	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004	
12057	Cassagnes-Bégonhès	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	28/08/1984	28/08/1984	05/12/1984	20/12/1984	
		Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	27/07/2007	01/08/2007	
12061	Castelnau-de-Mandailles	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
12063	La Cavalerie	Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	
12066	Clairvaux d'Aveyron	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
		Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)	01/06/2016	02/06/2016	26/10/2016	07/12/2016	
12068	Colombiès	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990	
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12069		Combret	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
			Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
			Inondations et coulées de boue	28/11/2014	29/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12070		Compeyre	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
12071		Compolibat	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12072		Comprégnac	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12075		Connac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12076	Conques en Rouergue	Conques	Inondations et coulées de boue	03/02/2003	05/02/2003	19/06/2003	27/06/2003
		Grand-Vabre	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Saint Cyprien sur Dourdou	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12077		Cornus	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	11/10/2006	11/10/2006	23/03/2007	01/04/2007
			Inondations et coulées de boue	28/11/2014	29/11/2014	17/02/2015	19/02/2015
12079		Coubisou	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12080		Coupiac	Inondations et coulées de boue	10/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
			Inondations et coulées de boue	29/08/2012	30/08/2012	30/11/2012	06/12/2012
			Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12083		Cransac	Inondations et coulées de boue	10/08/2005	10/08/2005	02/03/2006	11/03/2006
12084		Creissels	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Mouvement de terrain consécutifs à la sécheresse	01/08/1991	31/05/1992	16/08/1993	03/09/1993
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2011	31/12/2011	11/07/2012	17/07/2012
12086		Cresse (La)	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles							
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12089		Decazeville	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Mouvement de terrain	05/03/2014	05/03/2014	25/02/2016	10/04/2016
12090	Druelle Balsac	Druelle	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12092		Durenque	Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	12/02/2001	23/02/2001
12094		Entraygues-sur-Truyère	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12096		Espalion	Inondations et coulées de boue	26/05/1986	26/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12098		Estaing	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	06/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12099		Fayet	Inondations et coulées de boue	10/10/1987	10/10/1987	07/10/1988	23/10/1988
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
			Inondations et coulées de boue	12/09/2015	13/09/2015	18/11/2015	19/11/2015
12100		Firmi	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
			Mouvement de terrain	10/03/2006	10/03/2006	23/03/2007	01/04/2007
12101		Flagnac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12102		Flavin	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12105		La Fouillade	Inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007
			Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12106		Gabriac	Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/07/2007	22/11/2007	25/11/2007
12107		Gaillac d'Aveyron	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12110		Golinhac	Inondations et coulées de boue	10/08/2005	10/08/2005	02/03/2006	11/03/2006
12111		Goutrens	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12115		Hospitalet Larzac	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
12120	Laissac – Severac L'église	Laissac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12122		Lapanouse-de-Cernon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12124		Lassouts	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
			Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/07/2007	22/11/2007	25/11/2007
12125		Laval Roquecezière	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
12127		Lédergues	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
			Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	12/02/2001	23/02/2001
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	17/04/2009	22/04/2009
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
12130		Livinhac-le-Haut	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12131		Loubière	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12136		Maleville	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	18/11/2007	25/11/2007
			Inondations et coulées de boue	10/06/2007	11/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12138		Marcillac-Vallon	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12139		Marnhagues et Latour	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12142		Mayran	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12145		Millau	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2010	30/09/2010	01/03/2012	07/03/2012
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
12146		Monastère	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12150		Monteils	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12153	Montjaux	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12154	Montlaur	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12155	Fondamente	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
		Inondations et coulées de boue	12/09/2015	13/09/2015	18/11/2015	19/11/2015
12157	Montrozier	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/01/2007	22/11/2007	25/11/2007
12159	Morlhon-le-Haut	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12160	Mostuéjols	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1994	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	08/01/1996	28/01/1996
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12161	Mouret	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain	04/12/2003	04/12/2003	13/08/2004	17/08/2004
12162	Moyrazès	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	17/08/2006	17/08/2006	23/03/2007	01/04/2007
12163	Murasson	Inondations et coulées de boue	10/09/1989	10/09/1989	05/12/1989	13/12/1989
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
12165	Muret le Château	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12167	Najac	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12168	Nant	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	11/05/2004	23/05/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12171		Nauviale	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12174		Olemps	Éboulement de terrain	26/01/1998	26/01/1998	26/05/1998	11/06/1998
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12176		Onet-le-Château	Inondations et coulées de boue	25/04/1989	27/04/1989	05/12/1989	13/12/1989
			Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12177	Palmas d'Aveyron	Palmas	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Coussergues	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12178		Paulhe	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
			Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	12/05/2011	30/09/2011	10/01/2013	13/01/2013
12179		Peux et Couffouleux	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
			Inondations et coulées de boue	27/10/1987	28/10/1987	16/02/1988	23/02/1988
			Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
			Inondations et coulées de boue	17/09/2014	17/09/2014	04/11/2014	07/11/2014
12180		Peyreleau	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/09/2011	18/10/2012	21/10/2012
			Inondations et coulées de boue	03/11/2011	04/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
12182		Pierrefiche d'Olt	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
12183		Plaisance	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12184		Pomayrols	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	16/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12185		Pont de Salars	Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
12186		Pousthomy	Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12190		Prévinquières	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12192	Mounes-Prohencoux	Inondations et coulées de boue	27/10/1987	28/10/1987	16/02/1988	23/02/1988
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12197	Réquista	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	14/04/2000	28/04/2000
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	03/09/2011	03/09/2011	27/12/2011	03/01/2012
12199	Rignac	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	17/09/2007	17/09/2007	10/01/2008	13/01/2008
12200	Rivière-sur-Tarn	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	08/01/1996	28/01/1996
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12202	Rodez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
		Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12203	Roquefort-sur-Soulzon	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
12204	Roque-Sainte-Marguerite	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	24/11/2003	25/11/2003	05/02/2004	06/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
		Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
12205	Rouquette	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
12207	Rullac Saint Cirq	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
12208	Saint Affrique	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Éboulements, glissement ou affaissement de terrain	01/02/1996	29/02/1996	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	28/01/2000
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	16/05/2011	31/12/2011	10/01/2013	13/01/2013
			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12210		Saint-André-de-Najac	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12211		Saint-André-de-Vezines	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12213		Saint Beauzély	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
			Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12216		Saint-Côme-d'Olt	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12219		Sainte-Eulalie-d'Olt	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12220		Sainte-Eulalie-de-Cernon	Inondation par ruissellement et coulée de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondation par une crue (débordement cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
12222		Saint Félix de Sorgues	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12224	Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	Saint-Geniez-d'olt	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12225		Saint-Georges-de-Luzençon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	21/04/2009	21/04/2009	14/08/2009	20/08/2009
			Inondations et coulées de boue	17/09/2014	17/09/2014	04/11/2014	07/11/2014
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12226		Saint Hyppolite	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12228		Saint-Izaire	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	16/12/1995	18/12/1995	17/06/1996	09/07/1996
			Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
			Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
			Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12231	Saint Jean du Bruel	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12237	Saint-Laurent d'Olt	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12240	Saint-Parthem	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12241	Sainte-Radegonde	Inondations et coulées de boue	14/05/1988	14/05/1988	20/04/1989	13/05/1989
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12243	Saint-Rome-de-Cernon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12244	Saint Rome de Tarn	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12246	Saint-Santin	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12248	Saint Sernin-sur-Rance	Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12249	Saint Séver du Moustier	Inondations et coulées de boue	10/09/1989	10/09/1989	05/12/1989	13/12/1989
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12251	Saint Victor et Melvieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12254	Salles-la-Source	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Mouvements de terrain	23/06/2005	23/06/2005	06/10/2005	14/10/2005
12555	Salmiech	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	05/06/2007	06/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12256	Salvagnac-Cajarc	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	17/05/1994	17/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12257	Causse-et-Diège	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2010	30/09/2010	22/11/2011	03/01/2012
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
12259	Sanvensa	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12060	Sauclières	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12261	Saujac	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994	
		Inondations et coulées de boue	17/05/1994	17/05/1994	08/09/1994	25/09/1994	
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
12264	Sébazac-Concourrès	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	30/12/1899	04/12/1990	15/12/1990	
12265	Sébazac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003	
12266	Séguir	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004	
12267	La Selve	Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	12/02/2001	23/02/2001	
12268	Sénergues	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
12270	Severac d'Aveyron	Séverac le Château	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Lavernhe	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
		Recoules-Prévinquières	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Lapanouse	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
Buzeins	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994		
12273	Soulaiges Bonneval	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
12274	Sylvanes	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988	
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
		Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996	
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014	
12282	Tournemire	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012	
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015	
12284	Truel	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
12286	Vabres-L'Abbaye	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	07/08/2008	13/08/2008	
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	04/08/2011	31/12/2012	11/03/2013	14/03/2013	

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12288		Valady	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12291		Verrières	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12292		Versols-et-Lapeyre	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
			Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
			Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2011	15/11/2011	11/07/2012	17/07/2012
			Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
			Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12293		Veyrau	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12296		Viala-du-Tarn	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12298		Villecomtal	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12299		Villefranche-de-panat	Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	25/10/2000	15/11/2000
			Inondations et coulées de boue	03/09/2011	03/09/2011	27/12/2011	03/01/2012
12300		Villefranche-de-Rouergue	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
			Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
			Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	18/11/2007	25/11/2007
			Inondations et coulées de boue	10/06/2007	11/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12303		Vimenet	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12305		Viviez	Glissements de terrain	01/07/1993	28/02/1994	28/10/1994	20/11/1994
			Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Préfecture Aveyron

12-2017-01-11-003

Liste des bureaux de vote : arrêté modificatif

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 11 janvier 2017

Objet : Liste des bureaux de vote : arrêté modificatif

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote à compter du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Druelle-Balsac, en lieu et place des communes de Balsac et Druelle ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Druelle-Balsac :

- bureau de vote n°1 : salle des fêtes de Druelle
- bureau de vote n°2 : salle des fêtes de Druelle
- bureau de vote n°3 : salle des fêtes de Druelle
- bureau de vote n°4 : salle des fêtes de Balsac

Le bureau centralisateur est le bureau n°1

Article 2 : Cet arrêté prendra effet **au 1^{er} mars 2017** et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Article 3 : L'emplacement et le nombre des bureaux de vote des autres communes demeurent inchangés. La liste modifiée des bureaux de vote est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les Sous-Préfets de Millau et Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 11 janvier 2017

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-002

mise à jour du classement des installations et modifications
des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2005 - société
PEZET - Boisse Penchot



PREFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 9 janvier 2017

OBJET : Mise à jour du classement administratif et modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 de la société PEZET commune de Boisse-Penchat

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, R 512-28, R 512-31, R 512-33, R 512-34, R 512-39, R 516-1 à R.516-6 ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74 1384 du 21 mai 1974 autorisant Monsieur Jean-Claude PEZET à exploiter une installation de stockage et de démolition de Véhicules Hors d'Usage (VHU) au titre de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées, au lieu dit « La Verrerie », sur la commune de Boisse-Penchat ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 74 1384 du 21 mai 1974 et prescrivant de nouvelles dispositions pour encadrer l'activité de stockage et de tri de métaux et alliages (hors VHU), relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 286 et l'exploitation d'un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques non classé au titre de la rubrique 2711 ;
- VU le récépissé préfectoral n° 13732 du 2 novembre 2010 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL PEZET et donnant acte à la SARL PEZET du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2713-1 ;
- VU la visite d'inspection du 22 mars 2013 réalisée sur le site exploité par la SARL PEZET, sur la commune de Boisse-Penchat ;
- VU le courrier de la SARL PEZET, en date du 3 juin 2013, sollicitant d'une part la mise à jour administrative des activités exercées sur son site de Boisse-Penchat, accompagné des éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles et sollicitant d'autre part, la régularisation de son activité d'entreposage de batteries usagées ;
- VU les évolutions successives apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets modificatifs susvisés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2016 au préfet, proposant d'arrêter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour du classement administratif des activités, à la régularisation de l'activité d'entreposage de batteries usagées et imposant la remise du calcul du montant des garanties financières ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la SARL PEZET a régulièrement effectué des demandes d'antériorité auprès du Préfet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL PEZET nécessite d'être mis à jour, au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la demande de régularisation de l'activité d'entreposage de batteries usagées telle que sollicitée par la SARL PEZET ne constitue pas une modification substantielle et que les prescriptions techniques déjà fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 sont suffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Objet du présent arrêté

La SARL PEZET, dont le siège social est situé au lieu dit « La Verrerie », 12300 Boisse-Penchat est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Le classement administratif des activités acté par le récépissé préfectoral n° 13732 du 2 novembre 2010 est modifié par le classement défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Activités

Le tableau des activités figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Transit de déchets non dangereux de métaux et d'alliage de métaux	Surface concernée par l'activité	≥ 1000	m ²	1000	m ²
2718	1	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Transit de batteries automobiles usagées	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	< 1	t
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux	Cisaillage / découpage / pressage des ferrailles	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	5	t/j
4719.	2	D	Substances et mélanges nommément désignés	Stockage d'acétylène en bouteilles (vente et utilisation)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0, 250$ et < 1	t	0,495	t
2711		DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, hors froid	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m ³	200	m ³
2710	1	DC	Collecte de déchets dangereux	Apports directs de batteries par leur producteur	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 1 et < 7	t	4	t
2710	2	DC	Collecte de déchets non dangereux	Apports de métaux, ferrailles, alliages, DEEE hors froid, par leur producteur	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100 et < 300	m ³	200	m ³
4734		NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR (1 cuve de 1000 litres, avec rétention)	Quantité totale stockée	≥ 50	t	1	t
1435		NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de GNR (aux véhicules de l'entreprise)	Volume annuel distribué	> 500	m ³	3	m ³
4725		NC	Substances et mélanges nommément désignés	Stockage d'oxygène en bouteilles (vente et utilisation)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 et < 200	t	0,175	t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel ...	Stockage de propane en bouteilles (vente et utilisation)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 6 et < 50	t	0,130	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 – Modifications de prescriptions

L'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 est remplacé par l'article 7.6 suivant :

ARTICLE 7.6 DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

Seuls pourront être acceptés les déchets propres et secs suivants :

- *déchets encombrants des ménages métalliques,*
- *déchets d'équipements électriques et électroniques hors GEM « froids » et appareils contenant ou ayant contenu des fluides,*
- *métaux ferreux et non ferreux.*

Est interdite la réception des déchets suivants :

- *véhicules hors d'usage,*
- *moteurs, transmissions, réservoirs ayant contenu des fluides...,*
- *déchets verts, déchets hospitaliers,*
- *déchets radioactifs,*
- *déchets dangereux, hormis les batteries automobiles usagées (accumulateurs au plomb) provenant de déchetteries ou issues des apports directs par leurs producteurs),*
- *tout déchet (hormis les batteries automobiles usagées) présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire,*
- *appareils ou conteneurs de toutes sortes et notamment certains transformateurs électriques, ayant été en contact avec des polychlorobiphenyles et terphényles (PCB et PCT).*

** Les déchets dangereux reçus sur le site sont uniquement des batteries automobiles usagées (accumulateurs au plomb). Ces déchets sont entreposés dans le respect des dispositions déjà applicables aux entreposages de produits dangereux, à savoir : en rétentions, sur une dalle étanche, dans le bâtiment implanté en partie haute du site (au-dessus de la cote de référence du PPRI). La quantité maxi de batteries automobiles usagées entreposée sur le site est inférieure à 5 tonnes.*

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- *date et horaire de réception,*
- *nom du producteur,*
- *nature et la quantité de déchets reçus,*
- *identité du transporteur,*
- *numéro d'immatriculation du véhicule.*

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prescriptions supplémentaires

Garanties financières

Au titre de la rubrique 2713-1, la société PEZET est tenue, en application de l'arrêté du 31/05/12 modifié, qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement de présenter au Préfet sa proposition de montant des garanties financières, en vue de la mise en sécurité de son site en cas de cessation d'activité, avant le 31 décembre 2018, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de calculs.

La société PEZET est tenue de faire parvenir au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2019, si le montant calculé est supérieur à 100 000 €, conformément au décret n° 2015-1250 du 07/10/15 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Autres prescriptions

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute prescription nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie est déposée auprès de la mairie de Boisse-Penchat et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 9 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Boisse-Penchat, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PEZET.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-10-001

Mise en place servitudes utilité publique sur le site
incinérateur St Côme d'Olt



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE
ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n°

du 10 janvier 2017

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères au lieu-dit « Larquet », sur la commune de Saint Côme d'Olt

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R 515-24 à R 515-31-7 du livre V – titre 1^{er} ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1267 du 30 juin 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) d'Espalion à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur la commune de Saint Côme d'Olt ;
- VU le transfert de compétences effectué entre le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) d'Espalion et le SMICTOM de la région d'Espalion, en 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1761 du 17 août 1995, prescrivant les nouvelles dispositions applicables aux installations d'incinération de résidus urbains et définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 982-427 du 23 octobre 1998, prescrivant la réalisation d'une étude des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-360-2 du 26 décembre 2002, suspendant les activités de l'établissement à compter du 31 décembre 2002, le SMICTOM de la région d'Espalion ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 98-2190 du 22 septembre 1998 ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 visant à réglementer les rejets atmosphériques ;
- VU la cessation d'activité au 31 décembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-114-6 du 24 avril 2006, prescrivant au SMICTOM de la région d'Espalion la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines, la mise en sécurité du site et la remise d'une étude de réhabilitation des anciens stockages de mâchefers ;
- VU la transmission par le SMICTOM de la région d'Espalion au préfet de l'Aveyron, le 24 juin 2010, d'une étude préalable à la réhabilitation du site et au démantèlement de l'incinérateur, réalisée par le bureau d'études Arcadis ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 – Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- VU le courrier de l'inspection en date du 24 septembre 2010, informant le SMICTOM de la région d'Espalion du choix à retenir pour la réhabilitation, de la remise d'une étude détaillée préalablement à la réalisation des travaux et d'une proposition de suivi post exploitation du site ;
- VU la transmission préfectorale du 6 août 2012, du rapport « avant-projet de réhabilitation » établi par le bureau d'études GINGER CEBTP ;
- VU le courrier de l'inspection en date du 5 novembre 2012, informant le Préfet, que des compléments d'information sont à demander au SMICTOM de la région d'Espalion, avant de proposer une suite favorable au projet de réhabilitation ;
- VU les compléments apportés par le SMICTOM de la région d'Espalion le 25 mars 2013 ;
- VU le courrier de l'inspection en date du 22 avril 2013, proposant une suite favorable au dossier de réhabilitation, sous réserve de la prise en compte de certaines observations ;
- VU le courrier préfectoral du 22 mai 2013, visant à autoriser les travaux de réhabilitation, sous réserve de la transmission du planning des travaux, de leur suivi par un organisme habilité et de la remise d'un rapport final de fin des travaux ;
- VU le rapport de fin des travaux de réhabilitation déposé en préfecture, le 17 novembre 2014, et établi par le bureau d'étude FONDASOL pour le compte du SMICTOM de la région d'Espalion, en réponse au courrier préfectoral du 22 mai 2013 ;
- VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par le SMICTOM de la région d'Espalion, le 17 novembre 2014, accompagné de la notice de présentation des servitudes et de plans du parcellaire ;
- VU le dossier du 2 novembre 2015, déposé en préfecture par le SMICTOM de la région d'Espalion et par lequel il est sollicité un allègement du suivi des eaux superficielles et souterraines fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-114-6 du 24 avril 2006 ;
- VU la visite de « constat de réalisation des travaux » réalisée sur le site par l'inspection, le 4 mars 2016 ;
- VU le procès-verbal établi le 18 mars 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation tels que prescrits par le courrier préfectoral du 22 mai 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2016 au préfet constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par le SMICTOM de la région d'Espalion le 17 novembre 2014 et proposant au préfet de lancer la consultation du conseil municipal de la commune de Saint Côme d'Olt prévue à l'article R 515-31-5, sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;
- VU que le SMICTOM de la région d'Espalion est le propriétaire et l'exploitant du terrain qui a mené la réhabilitation, l'avis du propriétaire des terrains n'a pas formellement lieu d'être recueilli dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires, en application de l'article L.515-12 3° alinéa du code de l'environnement ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'instauration de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées, au SMICTOM de la région d'Espalion et à la municipalité concernée de Saint Côme d'Olt ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité et sans observation du conseil municipal de la commune de Saint Côme d'Olt, portant sur le dossier de réhabilitation du site et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, en date du 14 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité Syndical du SMICTOM de la région d'Espalion portant sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, en date du 23 juin 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2016 au préfet et proposant d'arrêter un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant les statuts du SMICTOM de la région d'Espalion, désormais dénommé SMICTOM NORD AVEYRON,

CONSIDERANT que les activités passées exercées sur le site ont engendré des stockages susceptibles de créer des pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et l'usage des terrains ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des terrains a été réalisée et qu'elle est de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDERANT que la réhabilitation du site se présente sous la forme d'un terrain remis dans son état naturel végétalisé, qu'il est clôturé et qu'il comporte un casier de confinement des anciens mâchefers et que tout usage des sols pourrait remettre en cause la réhabilitation effectuée, il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérenne les restrictions d'usage ;

CONSIDERANT que l'appartenance du terrain concerné se limite à un seul propriétaire qui était aussi l'exploitant du site et que le périmètre envisagé des servitudes est restreint à la parcelle n° 33 d'une superficie d'environ 4500 m², en application de l'article L.515-12-3° alinéa du code de l'environnement, il est permis de ne procéder qu'à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, de ces faits, la consultation est estimée réalisée ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparés par l'inspection des installations classées ont été communiqués à la municipalité de Saint Côme d'Olt et au SMICTOM de la Région d'Espalion ;

CONSIDERANT l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les travaux de réhabilitation réalisés sur le site et la présence du casier dédié au stockage des anciens mâchefers résultant de l'activité industrielle du site et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et l'usage des terrains ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intégrité des aménagements réalisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée ci-dessous :

Commune	N° Parcelle	Section	Lieu-dit
Saint Côme d'Olt	N° 33 Superficie d'environ 4500 m ²	AY	Larquet

Un plan de localisation de la parcelle est joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Situation environnementale du site

La parcelle n° 33 visée par la présente restriction d'usage et appartenant au SMICTOM NORD AVEYRON dont le siège social est situé au 18 bis Avenue Marcel Lautard - 12500 ESPALION a été

utilisée de 1989 à fin 2002 par le SMICTOM de la région d'Espalion, pour y réaliser une activité autorisée d'incinération d'ordures ménagères.

La parcelle n° 33 après réhabilitation se présente sous l'aspect d'un terrain végétalisé et clôturé. Cette parcelle contient une source de pollution résiduelle confinée dans un casier dédié au stockage des anciens mâchefers, aménagé en partie Nord – Est de la parcelle.

Des plans présentant le terrain grevé de servitudes et positionnant « le casier » de confinement des mâchefers sont joints au présent arrêté (annexes 3 et 5).

ARTICLE 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les servitudes fixées dans le présent arrêté sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes.

L'usage artisanal ou industriel déterminé lors de la dernière période d'exploitation est inchangé.

Le propriétaire du terrain est tenu d'assurer un entretien régulier du site, du dispositif de confinement des mâchefers, des fossés d'écoulement des eaux et du drain.

Tout usage du terrain qui serait susceptible de mettre en péril la couverture du casier et les fossés d'écoulement des eaux de ruissellement est interdit.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage

Les opérations et activités suivantes sont interdites sur la parcelle n° 33 :

- le creusement de puits et forages, et de manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe phréatique pour tout autre usage qu'une surveillance environnementale,
- toute activité présentant un risque de dégradation de la couche argileuse assurant le confinement des mâchefers et des dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement et du drainage sous casier, et notamment le camping, caravanning, les activités sylvicoles,
- tout aménagement, construction, plantation d'arbres, extraction de matériaux sur la couverture végétale du casier, afin d'éviter tout risque de dégradation de la couche argileuse assurant le confinement des mâchefers et des dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement et du drainage sous casier.

ARTICLE 5 : Changement d'usage

En cas de modification de l'usage défini à l'article 3 ou de la configuration de la parcelle n° 33, il est fait obligation de maintenir en place le casier de confinement des mâchefers et de garantir son intégrité ainsi que les fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement.

Tout type d'intervention (affouillements ou creusements) et tout changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Les points de prélèvement existants (puits et piézomètres référencés 1 et 2 sur le plan en annexe 2) sont maintenus en place ; les piézomètres sont destinés uniquement au suivi de la qualité des eaux souterraines notamment.

Ces points de prélèvement sont maintenus en état et protégés.

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux points de contrôle visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (plan d'implanta-

tion des points de prélèvement en annexe 2) devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État ou de toute personne intervenant dans le cadre du suivi de la qualité de la nappe phréatique.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un point de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

ARTICLE 7 : Accès aux terrains

Le propriétaire des terrains doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées, l'accès aux terrains concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

ARTICLE 8 : Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 10 : Cession

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Enregistrement

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de la commune de Saint Côme d'Olt pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de TOULOUSE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Information en mairie

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Côme d'Olt pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

Article 14 : Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du SMICTOM NORD AVEYRON dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Aveyron.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DREAL OCCITANIE, le maire de la commune de Saint Côme d'Olt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur des services fiscaux et au SMICTOM NORD AVEYRON

Fait à Rodez, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

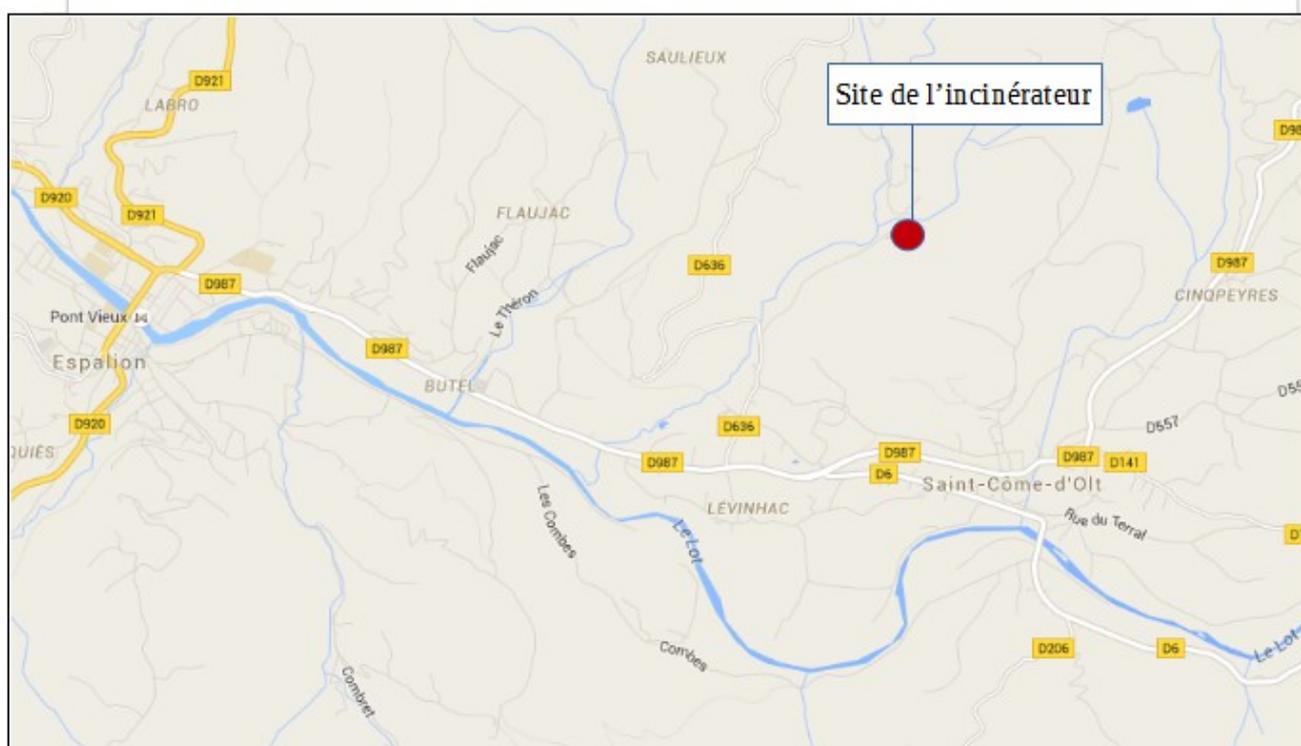
Dominique CONSILLE

Liste des annexes :

- **Annexe 1** : Plan de localisation du site.
- **Annexe 2** : Plan du site avant réhabilitation et positionnement des anciens points de contrôle des eaux à maintenir protégés et en état
- **Annexe 3** : Plan du terrain grevé de servitudes, positionnement de l'ouvrage de confinement des mâchefers, positionnement des nouveaux points de contrôle des eaux souterraines.
- **Annexe 4** : Plan des points de contrôle des eaux superficielles.

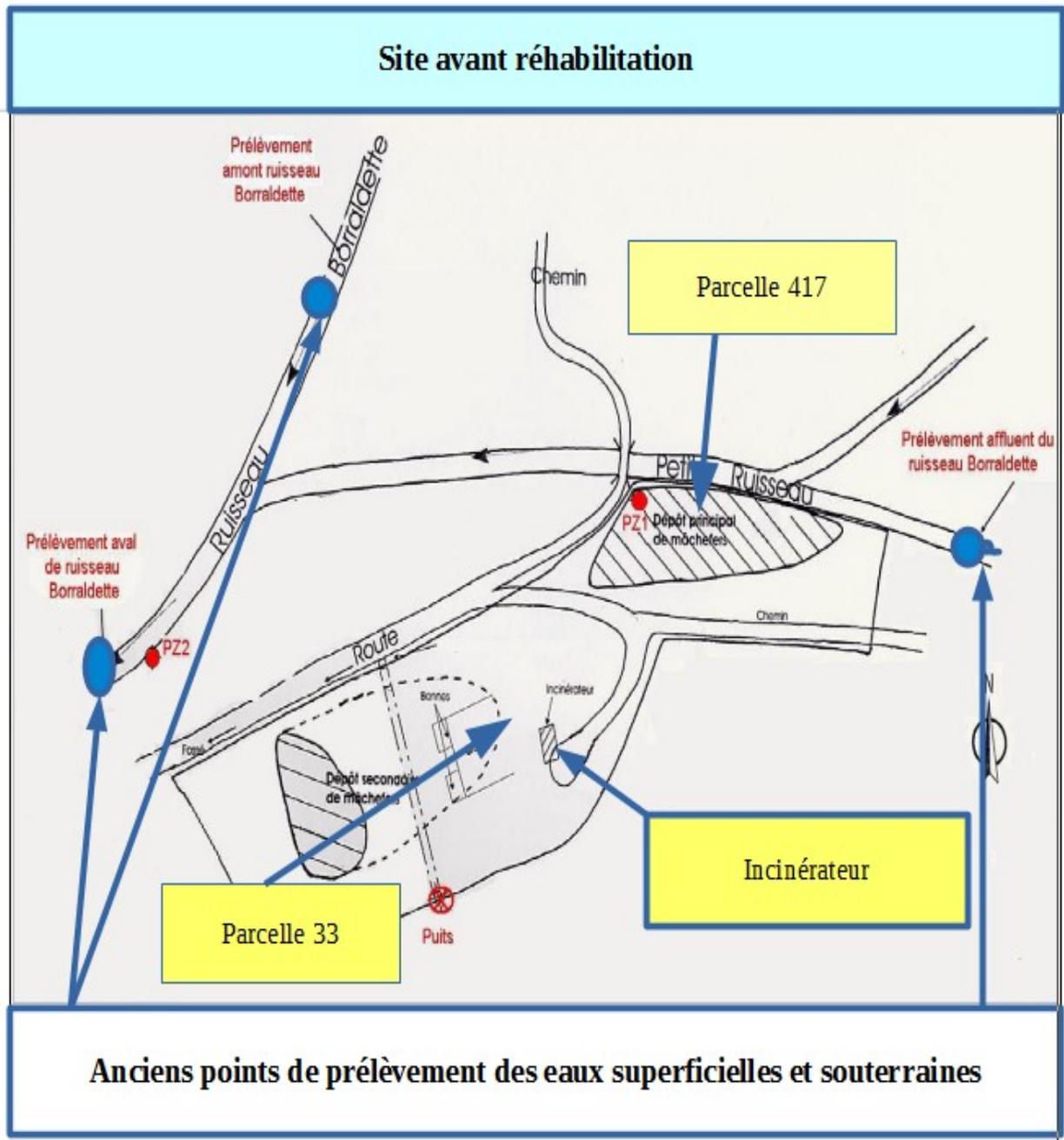
- **Annexe 5** : Positionnement du casier et des fossés de collecte des eaux de ruissellement.

Annexe 1 : plan de localisation du site



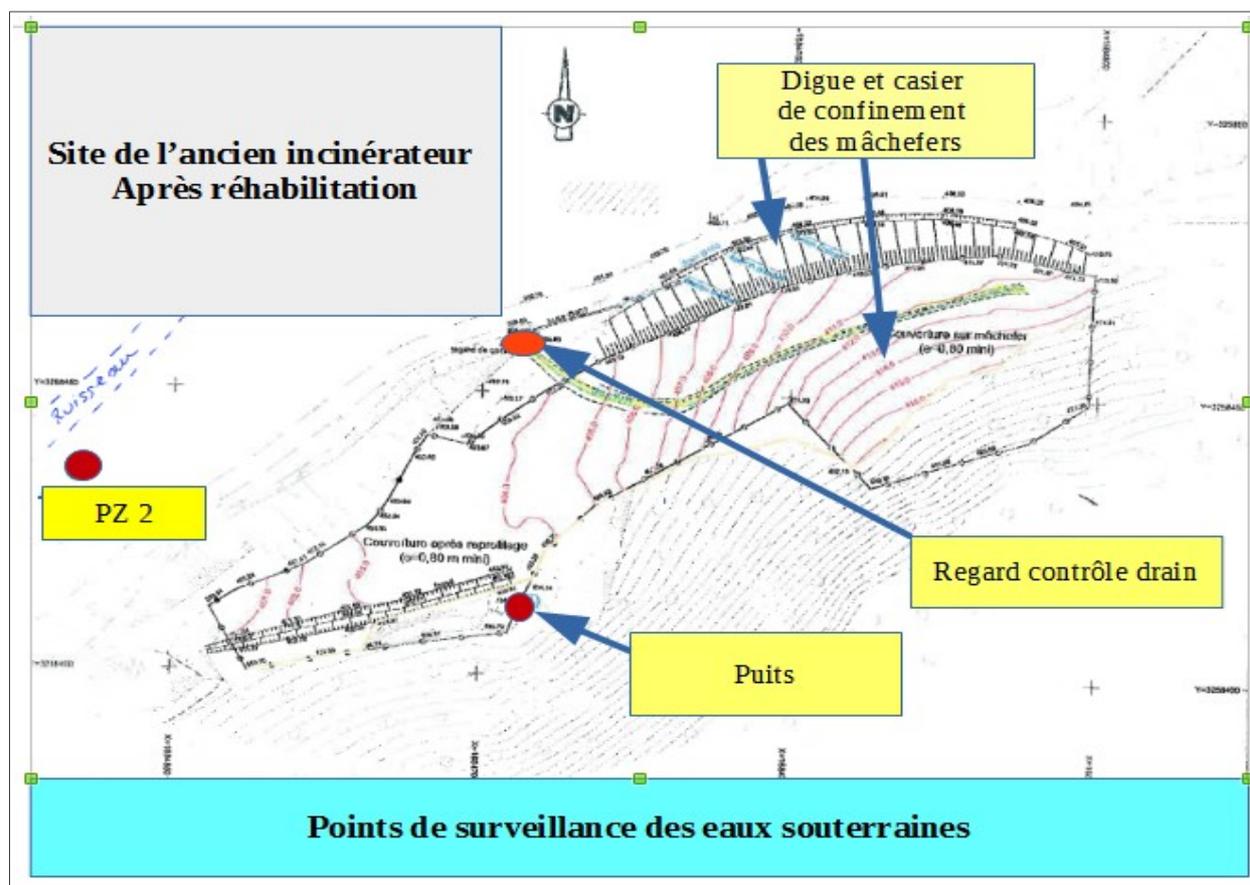
Annexe 2

- Plan du site avant la réhabilitation
- Positionnement des anciens points de prélèvement des eaux superficielles (ruisseaux de « Larquet » et de « Boraldette »)
- Positionnement des anciens points de contrôle des eaux souterraines (PZ 1, PZ2 et puits)



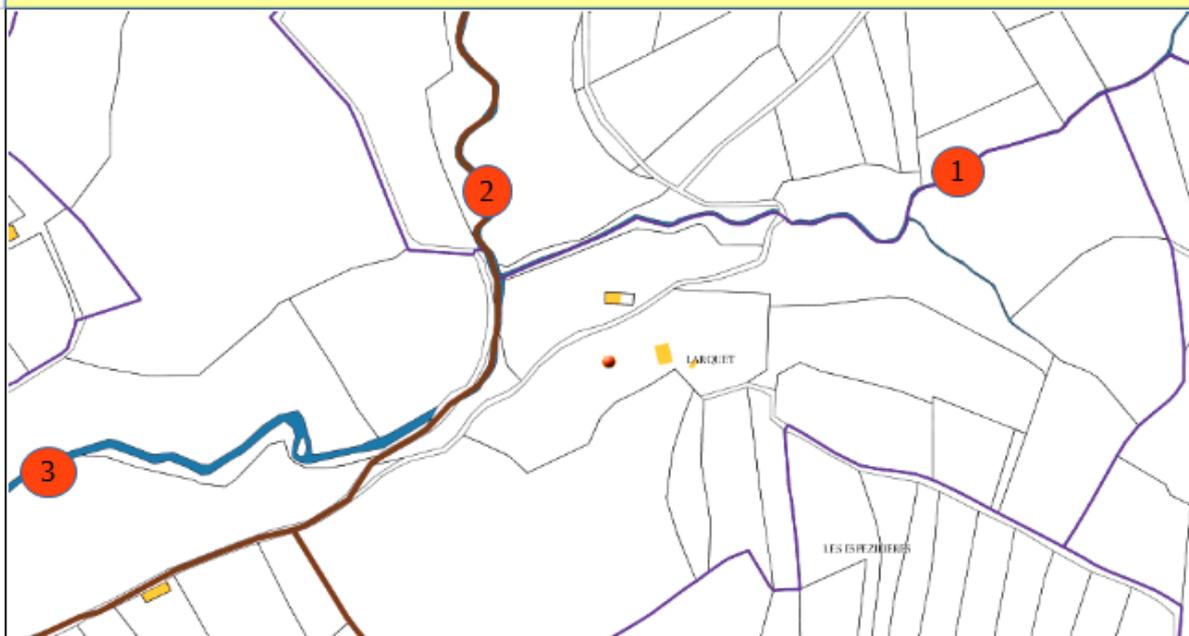
Annexe 3

- Plan du site réhabilité
- Positionnement du casier de confinement des mâchefers
- Positionnement des nouveaux points de contrôle des eaux souterraines (PZ2, puits et drain)



Annexe 4

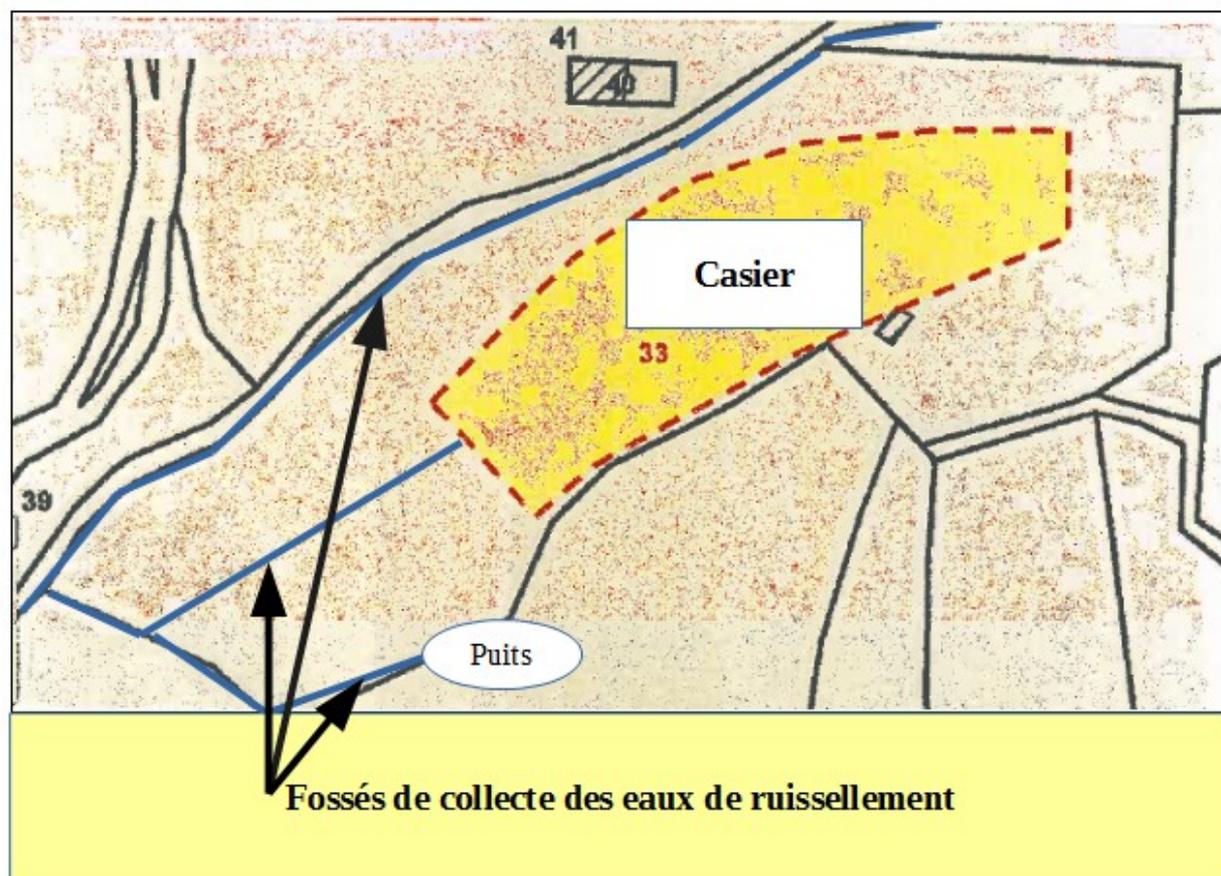
Nouveaux points de prélèvement des eaux superficielles



- 1 - Point de prélèvement amont sur ruisseau « Larquet »**
- 2 - Point de prélèvement amont sur ruisseau « Boraldette »**
- 3 - Point de prélèvement sur ruisseau « Boraldette », situé en aval du point de rejet des eaux de ruissellement du site**

Annexe 5

- Positionnement du casier de confinement des mâchefers et des fossés d'écoulement des eaux



Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-001

modification du périmètre du SIAEP de Conques-Muret le
Château

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 9 janvier 2017

portant modification du périmètre du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de Conques - Muret le Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant création du SIAEP de Conques-Muret le Château,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-206-0002 du 25 juillet 2013 portant modification des statuts du SIAEP de Conques-Muret le Château,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01-BCT du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016 portant dissolution du SIAEP Nord-Decazeville,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Conques-en-Rouergue	du 2 janvier 2017
Marcillac-Vallon	du 15 décembre 2016
Mouret	du 6 décembre 2016
Muret le Château	du 16 décembre 2016
Nauviale	du 7 décembre 2016
Pruines	du 6 décembre 2016
Saint Félix de Lunel	du 9 décembre 2016
Sénergues	du 9 décembre 2016
Villecomtal	du 8 décembre 2016

approuvant la modification du périmètre du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du SIAEP Conques-Muret le Château du 25 novembre 2016 approuvant la modification du périmètre du syndicat,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, suite à la dissolution du SIAEP Nord-Decazeville, la commune de Conques-en-Rouergue récupère la compétence eau pour une partie de son territoire (anciennes communes de Noailhac, Grand-Vabre et Saint-Cyprien-sur-Dourdou),

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue adhère déjà au SIAEP de Conques-Muret le Château pour une partie de son territoire,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1- Le périmètre du SIAEP de Conques-Muret le Château est élargi à l'intégralité du territoire de la commune de Conques-en-Rouergue.

Article 2 - Le SIAEP de Conques-Muret le Château est composé des communes de : Conques-en-Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint-Félix-de-Lunel, Sénergues, Villecomtal.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du SIAEP Conques-Muret le Château et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-14-009

Prescription d'une enquête publique relative à l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le
bassin de la "Sorgues et du Dourdou de Camarès aval" sur
le territoire des communes de Cornus, Fondamente,
Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et
Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le
Viala, Saint-Izaire



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité**

Arrêté du 14 décembre 2016

Objet : Prescription d'une enquête publique relative, à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de la "Sorgues et du Dourdou de Camarès aval" sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 relatifs aux enquêtes publiques,

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012 prescrivant d'une part, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, et d'autre part la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique et prenant en compte le risque "inondation",

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 prorogeant le délai d'approbation de ce Plan de Prévention des Risques d'inondation,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 2 novembre 2016, désignant M.Michel BORIES en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M.Henri PUJOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

- en mairie Fondamente : le mardi 14 février 2017 de 13h30 à 16h30
- en mairie Versols et Lapeyre : le mercredi 22 février 2017 de 9h à 12h
- en mairie Cornus : le mercredi 22 février 2017 de 14h30 à 17h30
- en mairie Calmels et le Viala : le jeudi 2 mars 2017 de 9h à 12h
- en mairie Saint-Izaire : le jeudi 2 mars 2017 de 14h à 17h

Article 5 - Les maires des communes concernées seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Ils seront relevés dans les vingt-quatre heures par le commissaire enquêteur titulaire Monsieur Michel BORIES, ou par le commissaire enquêteur suppléant Monsieur Henri PUJOL.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le service maître d'ouvrage du Plan de Prévention des Risques d'inondation et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La maîtrise d'ouvrage du Plan de Prévention des Risques d'inondation dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Article 7 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans les mairies concernées, aux lieux habituels et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes. Il sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de l'Aveyron au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans trois journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « La Dépêche », « Centre Presse » et « Midi Libre ».

Article 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées, Monsieur BORIES, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur PUJOL, commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est également transmise au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Fait à Rodez, le 14 décembre 2016

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-01-09-007

Régime spécial d'autorisation administrative de coupe - GF
de Brante, Forêt de Brante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral du 09 janvier 2017

OBJET : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – GF de Brante, Forêt de Brante

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 312-9 et R 312-20 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 modifié donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'autorisation de coupe présentée le 7 octobre 2016 par le GF de Brante ;

Vu la demande d'avis du PNRGC en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 12 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le Groupement Forestier de Brante est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles suivantes, L 152 partie – K 92, 93, 94 partie et 95 partie de la commune de Saint-Jean du Bruel :

- Une coupe de 1^{ème} éclaircie d'un peuplement de Douglas vert, sur une superficie d'emprise de 3,11 ha. Cette coupe aura pour objectif de maintenir les arbres d'avenir les mieux conformés. Cette coupe d'éclaircie se fera par ouverture systématique de cloisonnement d'une ligne sur 5 et d'une coupe sélective de 25 % environ sur les 4 lignes restantes, soit un prélèvement global d'environ 40 % des tiges de Douglas vert.

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1 devra faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomès annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 :

Afin de préserver les attaques de scolytes, l'exploitation sera privilégiée entre septembre et décembre. En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués rapidement du parterre de la coupe et des places de dépôt.

Article 4 :

La coupe décrite à l'article 1 devra respecter les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes.
- Organisation et réalisation des chantiers de façon à éviter le tassement des sols, en limitant la circulation des engins et en adaptant au contexte les périodes d'intervention.

Article 5 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

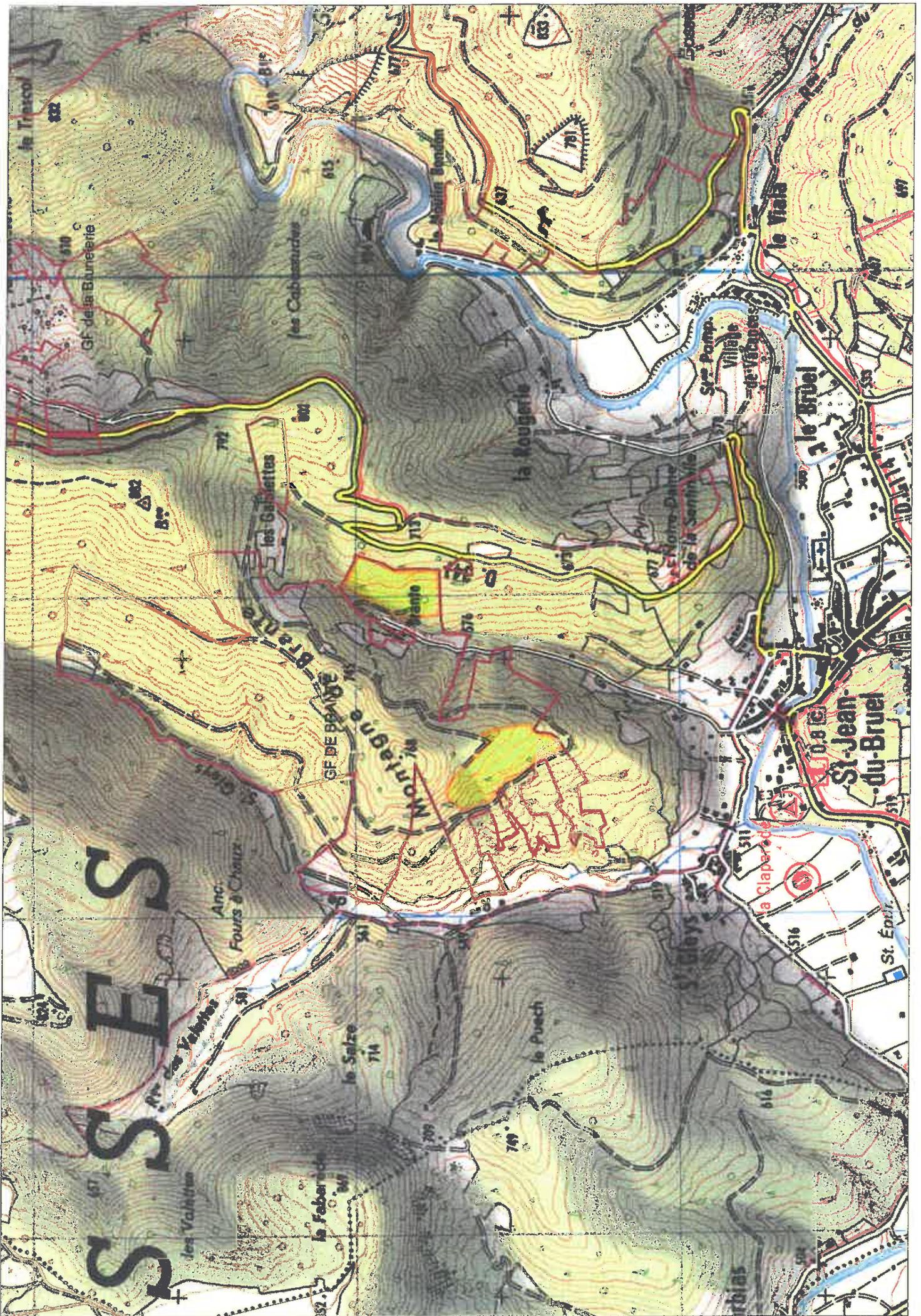
Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH



Préfecture Aveyron

12-2017-01-10-002

Suivi environnemental du site ancien incinérateur de St
Côme d'Olt par le SMICTOM NORD AVEYRON



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE
ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n°

du 10 janvier 2017

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant le suivi environnemental du site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères au lieu-dit « Larquet », sur la commune de Saint Côme d'Olt

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R 515-24 à R 515-31-7 du livre V – titre 1^{er} ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1267 du 30 juin 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) d'Espalion à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur la commune de Saint Côme d'Olt ;
- VU le transfert de compétences effectué entre le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) d'Espalion et le SMICTOM de la région d'Espalion, en 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1761 du 17 août 1995, prescrivant les nouvelles dispositions applicables aux installations d'incinération de résidus urbains et définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 982-427 du 23 octobre 1998, prescrivant la réalisation d'une étude des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-360-2 du 26 décembre 2002, visant à suspendre les activités de l'établissement à compter du 31 décembre 2002, le SMICTOM de la région d'Espalion ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 98-2190 du 22 septembre 1998 ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 visant à réglementer les rejets atmosphériques ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-114-6 du 24 avril 2006, prescrivant au SMICTOM de la région d'Espalion la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines, la mise en sécurité du site et la remise d'une étude de réhabilitation des anciens stockages de mâchefers ;
- VU la cessation d'activité au 31 décembre 2002 ;
- VU la transmission par le SMICTOM de la région d'Espalion au préfet de l'Aveyron, le 24 juin 2010 d'une étude préalable à la réhabilitation de la plate-forme et au démantèlement de l'incinérateur, réalisée par le bureau d'études Arcadis ;
- VU le courrier de l'inspection en date du 24 septembre 2010, informant le SMICTOM de la région d'Espalion du choix de la solution retenue pour la réhabilitation et de la remise au préalable aux travaux, d'une étude détaillée de la remise en état et d'une proposition de suivi post exploitation du site ;

- VU la transmission par la préfecture pour avis, en date du 6 août 2012, du rapport « avant-projet de réhabilitation » du site de l'ancien incinérateur de Saint Côme d'Olt, établi par le bureau d'études GINGER CEBTP ;
- VU le courrier de l'inspection en date du 5 novembre 2012, informant le Préfet, que des compléments d'information sont à demander au SMICTOM de la région d'Espalion, avant de proposer une suite favorable au projet de réhabilitation ;
- VU les compléments apportés par le SMICTOM de la région d'Espalion, le 25 mars 2013 ;
- VU le courrier de l'inspection en date du 22 avril 2013, proposant une suite favorable au dossier de réhabilitation, sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations, de la transmission du planning des travaux, de leur suivi par un organisme habilité et de la remise d'un rapport final de fin des travaux ;
- VU le courrier préfectoral du 22 mai 2013, visant à autoriser les travaux de réhabilitation, sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations, de la transmission du planning des travaux, de leur suivi par un organisme habilité et de la remise d'un rapport final de fin des travaux ;
- VU le rapport de fin des travaux de réhabilitation, déposé en préfecture le 17 novembre 2014, et établi par le bureau d'étude FONDASOL pour le compte du SMICTOM de la région d'Espalion, en réponse au courrier préfectoral du 22 mai 2013 ;
- VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par le SMICTOM de la région d'Espalion, le 17 novembre 2014, accompagné de la notice de présentation des servitudes et de plans du parcellaire ;
- VU le dossier du 2 novembre 2015, déposé en préfecture par le SMICTOM de la région d'Espalion et par lequel, il est sollicité un allègement du suivi des eaux superficielles et souterraines fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-114-6 du 24 avril 2006 ;
- VU la visite de constat de réalisation des travaux réalisée sur le site par l'inspection, le 4 mars 2016 ;
- VU le procès-verbal établi le 18 mars 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation tels que prescrits par le courrier préfectoral du 22 mai 2013 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire de mise en place du suivi post exploitation préparé par l'inspection des installations classées, au SMICTOM de la région d'Espalion et à la municipalité concernée de Saint Côme d'Olt ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité et sans observation du 14 juin 2016, du conseil municipal de la commune de Saint Côme d'Olt, portant sur le dossier de réhabilitation du site et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en place du suivi post exploitation ;
- VU l'avis sans observation du 23 juin 2016, du comité Syndical du SMICTOM de la région d'Espalion portant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en place du suivi post exploitation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2016 au préfet et proposant d'arrêter un projet d'arrêté complémentaire relatif au suivi du site ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant les statuts du SMICTOM de la région d'Espalion, désormais dénommé SMICTOM NORD AVEYRON,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, *« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 »* ;

CONSIDÉRANT que suite à la réhabilitation du terrain qui avait accueilli l'installation d'incinération des ordures ménagères, il subsiste sur le site un casier de confinement des mâchefers qui contient des sources résiduelles susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en pareil cas, de fixer des prescriptions additionnelles relatives à la surveillance du site, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le SMICTOM NORD AVEYRON, dont le siège social est situé au 18 bis Avenue Marcel Lautard - 12500 ESPALION est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions concernent la réhabilitation et le suivi post exploitation du site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères implanté au lieu-dit « Larquet », sur la parcelle n° 33 de la section AY du plan cadastral de la commune de Saint Côme d'Olt.

Article 2 – Caducité / modification des actes administratifs antérieurs

Suite à la cessation de l'activité autorisée d'incinération, l'arrêté préfectoral n° 88-1267 du 30 juin 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) d'Espalion à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur la commune de Saint Côme d'Olt est devenu caduc.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-114-6 du 24 avril 2006 relatives à la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont remplacées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Emprise du site concerné

L'emprise du site relevant du suivi environnemental est la suivante :

Commune	N° Parcelle	Section	Lieu-dit
Saint Côme d'Olt	N° 33 Superficie d'environ 4500 m ²	AY	Larquet
Un plan de localisation de la parcelle est joint en annexe 1.			

Article 4 - Conformité aux dossiers de réhabilitation

La réhabilitation du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de réhabilitation et dans le rapport de fin des travaux déposés par le SMICTOM NORD AVEYRON.

Des plans présentant le terrain réhabilité avec le positionnement du « casier de confinement des mâchefers » sont joints au présent arrêté (annexes 3 et 5).

Article 5 – Inspections

Le SMICTOM NORD AVEYRON doit se soumettre à la visite du site par l'inspection des installations classées.

Article 6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dossier « projet final de réhabilitation » et le dossier de fin des travaux de réhabilitation,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Porter à connaissance

Toute modification apportée aux aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation du site et de nature à entraîner un changement notable des conditions de réhabilitation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, par le SMICTOM NORD AVEYRON.

Article 9 - Accidents - incidents

Le SMICTOM NORD AVEYRON est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus sur le site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 - Période de suivi

Le SMICTOM NORD AVEYRON est tenu de réaliser un suivi post exploitation pour le site de l'ancien incinérateur sur une durée minimale de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, suivant le programme défini à l'article 11 ci-après.

Article 11 - Programme de suivi

Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et le suivi du site afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des eaux du site,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,

- prévenir tout risque de dégradation de la couverture mise en place sur le casier de confinement des mâchefers et des dispositifs de captage ou de dérivation des eaux.

Programme de suivi post-exploitation

Le suivi devra comporter les opérations suivantes :

- maintien de l'interdiction d'accès au site, par des clôtures sur les parties accessibles du site ;
- maintien en état des clôtures ;
- mise en place et maintien en état d'un panneau en entrée du site, rappelant l'interdiction de dépôt de déchets, l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- entretien de la couverture végétale et débroussaillage des abords, a minima 1 fois par an ;
- entretien des points de contrôle des eaux souterraines, 1 fois par an ;
- entretien des fossés de drainage et de collecte des eaux, 1 fois par an ;
- 1 analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux et en période de basses eaux, depuis les 3 points de contrôle définis dans le plan en annexe 3 du présent arrêté et portant sur les paramètres fixés au présent article, ci-après ;
- 1 analyse annuelle des eaux superficielles, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la fin de la période de suivi, au niveau des points définis dans le plan en annexe 4 du présent arrêté et portant sur les paramètres fixés au présent article, ci-après.

Points de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines est composé, conformément au plan annexé au présent arrêté, des points de contrôle suivants :

- piézomètre PZ2, situé à l'Ouest, en aval hydraulique du site,
- regard de sortie du drain des eaux sous casier,
- puits, situé au Sud, à l'amont hydraulique du site.

Les points de contrôle de la qualité des eaux superficielles sont définis sur le plan annexé au présent arrêté et sont les suivants :

- point de prélèvement dans le ruisseau de Boraldette en amont hydraulique du site,
- point de prélèvement dans le petit ruisseau « Larquet », affluent du ruisseau de Boraldette, en amont hydraulique du site,
- point de prélèvement dans le ruisseau de Boraldette en aval hydraulique du site.

Des plans présentant les points de prélèvement des eaux superficielles et souterraines sont joints au présent arrêté (annexes 3 et 5).

Paramètres à surveiller pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- arsenic,
- cadmium,
- chrome,
- cuivre,
- plomb,
- sulfates,
- zinc.

Les prélèvements seront effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons seront effectuées par un laboratoire agréé.

Suivi des résultats de mesures et actions correctives

Le SMICTOM NORD AVEYRON suit les résultats des mesures fixées au présent article, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, des actions correctives lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de l'installation ou de leurs effets sur l'environnement.

Transmission des résultats de la surveillance des eaux

Les résultats des contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par le SMICTOM NORD AVEYRON pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

Points de prélèvement existants

Les points de prélèvement existants (puits et piézomètres référencés PZ1 et PZ2 sur le plan en annexe 2) sont maintenus en place, même après la période de suivi. Les piézomètres sont destinés uniquement au suivi de la qualité des eaux souterraines. Ils sont maintenus en état et protégés.

Entretien du site et gestion des déchets

Les déchets inhérents à l'entretien du site sont remis dans des filières autorisées à les prendre en charge et régulièrement autorisées à cet effet. Toute opération de brûlage est interdite.

Article 12 - Prescriptions supplémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute prescription nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 - Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 14 – Servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site, en application de l'article L.515-12 et des articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement. Ces servitudes visent à maintenir en mémoire et en bon état de conservation le casier des mâchefers, sa couverture et les dispositifs de gestion des eaux et visent à limiter l'usage du sol du site et ne pourront être levées que par la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

Des plans de localisation du terrain grevé de servitudes, du casier, des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des ouvrages de contrôle des eaux souterraines sont joints en annexes (annexes 2, 3 et 5).

Article 15 - Vente / mise à disposition

En cas de vente ou de mise à disposition à un tiers des terrains, le SMICTOM NORD AVEYRON est tenu d'informer par écrit l'occupant ou l'acheteur des restrictions d'usage instituées sur ce site en raison de l'exploitation passée, de la remise en état effectuée et notamment de la présence d'un casier de confinement de déchets (mâchefers).

Article 16 - Fin de la période de suivi de l'installation

Trois mois avant le terme de la période de suivi, le SMICTOM NORD AVEYRON adresse au préfet un bilan du suivi réalisé.

Après examen du bilan de suivi, par l'inspection des installations classées, il sera proposé au Préfet l'arrêt du suivi ou sa poursuite sur une nouvelle durée.

Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Saint Côme d'Olt dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 19 - Chargés de l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de de Saint Côme d'Olt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au SMICTOM NORD AVEYRON.

Rodez, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Liste des annexes :

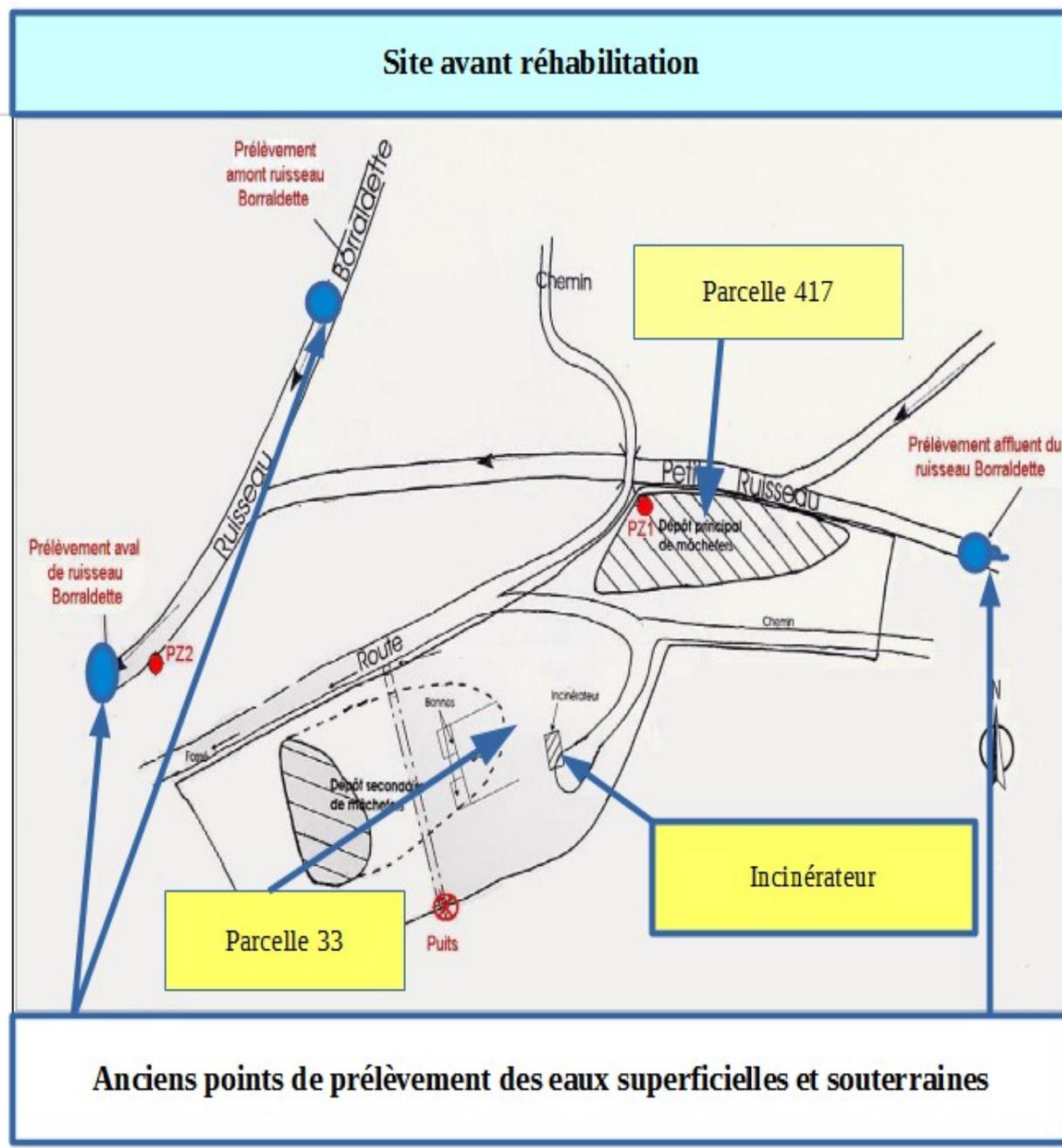
- **Annexe 1** : Plan de localisation du site.
- **Annexe 2** : Plan du site avant réhabilitation et positionnement des anciens points de contrôle des eaux à maintenir protégés et en état
- **Annexe 3** : Plan du terrain grevé de servitudes, positionnement de l'ouvrage de confinement des mâchefers, positionnement des nouveaux points de contrôle des eaux souterraines.
- **Annexe 4** : Plan des points de contrôle des eaux superficielles.
- **Annexe 5** : Positionnement du casier et des fossés de collecte des eaux de ruissellement.

Annexe 1 : plan de localisation du site



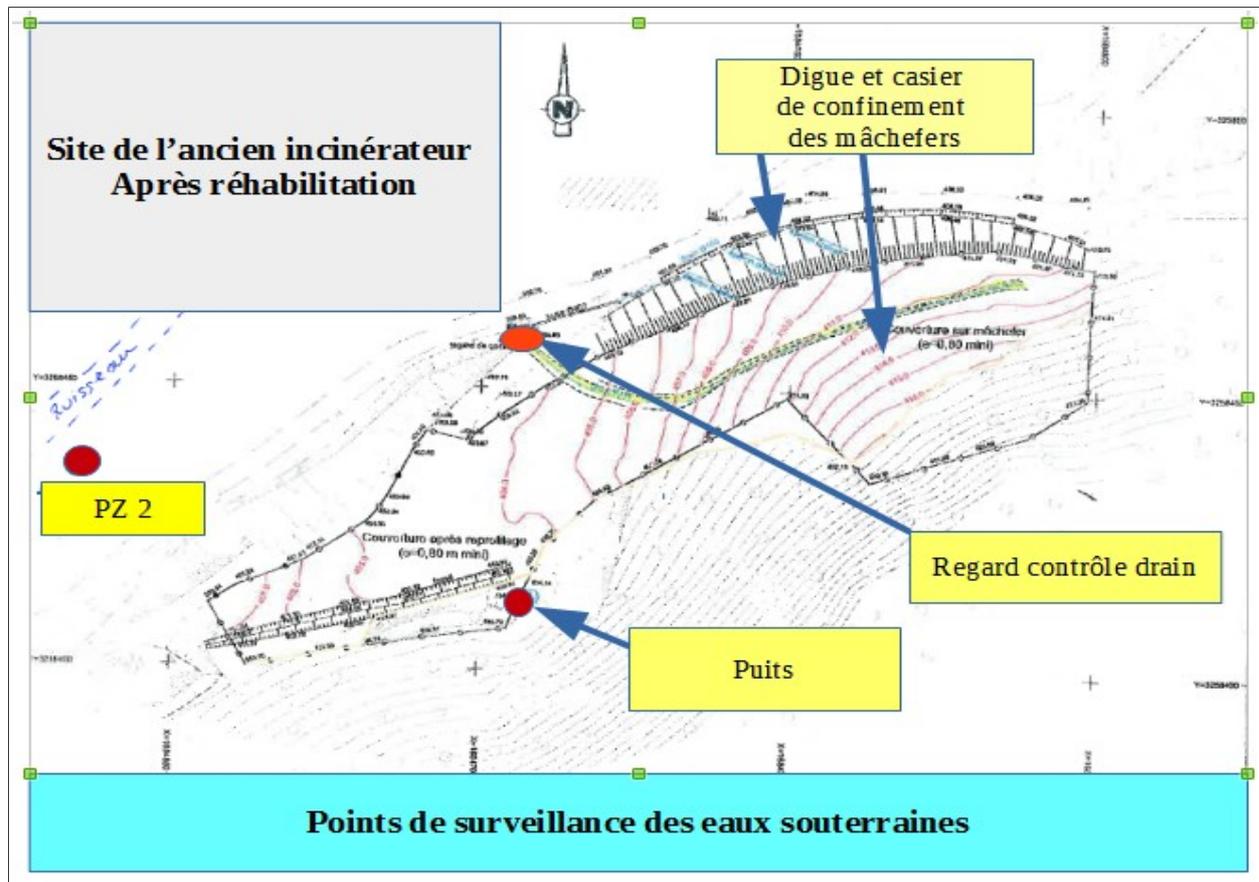
Annexe 2

- Plan du site avant la réhabilitation
- Positionnement des anciens points de prélèvement des eaux superficielles (ruisseaux de « Larquet » et de « Boraldette »)
- Positionnement des anciens points de contrôle des eaux souterraines (PZ 1, PZ2 et puits)



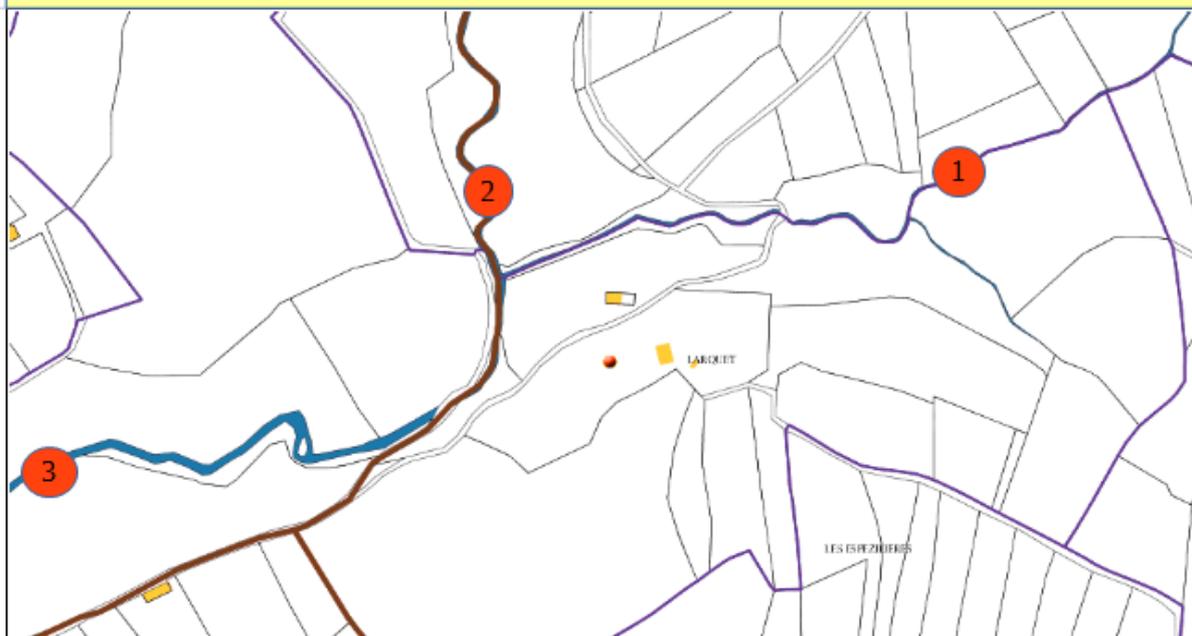
Annexe 3

- Plan du site réhabilité
- Positionnement du casier de confinement des mâchefers
- Positionnement des nouveaux points de contrôle des eaux souterraines (PZ2, puits et drain)



Annexe 4

Nouveaux points de prélèvement des eaux superficielles



- 1 - Point de prélèvement amont sur ruisseau « Larquet »**
- 2 - Point de prélèvement amont sur ruisseau « Boraldette »**
- 3 - Point de prélèvement sur ruisseau « Boraldette », situé en aval du point de rejet des eaux de ruissellement du site**

Annexe 5

- **Positionnement du casier de confinement des mâchefers et des fossés d'écoulement des eaux**

